

UNIVERSITÉ DU MANITOBA

L'EFFET DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA CHARTE CANADIENNE
DES DROITS ET LIBERTÉS SUR L'ABOLITION DU CHÂTIMENT
CORPOREL DANS LES ÉCOLES CANADIENNES

par

Krystyna Baranowski

MAÎTRISE EN ÉDUCATION

COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE

Juin 1992



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-81675-9

Canada

L'EFFET DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA CHARTE
CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS SUR L'ABOLITION DU CHÂTIMENT
CORPOREL DANS LES ÉCOLES CANADIENNES

BY

KRYSTYNA BARANOWSKI

A Thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies of the University of Manitoba in
partial fulfillment of the requirements for the degree of

MAÎTRISE EN ÉDUCATION

© 1992

Permission has been granted to the LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF MANITOBA to
lend or sell copies of this thesis, to the NATIONAL LIBRARY OF CANADA to microfilm
this thesis and to lend or sell copies of the film, and UNIVERSITY MICROFILMS to
publish an abstract of this thesis.

The author reserves other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts
from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier Monsieur Richard Benoit, Directeur des programmes du deuxième cycle en éducation au Collège universitaire de Saint-Boniface, qui a si généreusement accepté de diriger ce mémoire. Il s'est montré compréhensif, engagé et enthousiaste. C'est lui qui a su exiger de mon mieux.

Je suis également reconnaissante de l'expertise et de l'appui apportés par la Dr Linda Asper et par Monsieur Raymond Théberge comme membres du comité du mémoire.

I also wish to thank my family for their unflagging support in this endeavour. To my husband, Ross, who inspired and encouraged me always. To my daughter, Brittany, who so often "left Mommy alone so she could write". To my mother who never doubted I could do it and my father who passed on his love of languages and the law. All my love and gratitude.

Finalement, Angèle Chaput mérite ma reconnaissance pour avoir dactylographié cette oeuvre avec tant de soin.

RÉSUMÉ

Le but de cette étude est de démontrer que grâce à l'impact de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit des écoles publiques canadiennes d'utiliser le châtimeⁿt corporel risque l'abolition.

Le premier chapitre établit les paramètres de cette étude et explique la méthodologie utilisée. Il inclut les définitions des termes, des tables de causes citées et des abréviations utilisées à travers l'étude.

Le deuxième chapitre qui énonce les sources de l'autorité scolaire, a permis d'affirmer que le droit d'utiliser le châtimeⁿt corporel existe actuellement dans la majorité des provinces. En vertu de l'article 43 du Code criminel du Canada, les enseignants ont l'autorité d'utiliser la force pour discipliner un élève. L'éducation étant un domaine provincial, les provinces ont préféré confier l'option d'utiliser le châtimeⁿt corporel aux commissions scolaires individuelles. Ce chapitre fait preuve donc que le Code criminel aurait force de droit sur les règlements des provinces mais que la mise en vigueur de la Charte pourrait abroger les dispositions de l'article 43 du Code criminel.

Le troisième chapitre se veut une revue de la littérature consacrée à la question de l'utilisation du châtiment corporel à l'école. Dans la majorité, les auteurs canadiens cités prédisent une fin du droit à l'utilisation du châtiment corporel.

Le quatrième chapitre identifie les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg qui ont provoqué la décision d'abolir le châtiment corporel dans les écoles publiques de la Grande Bretagne. Les implications pour le Canada sont traitées.

Le cinquième chapitre étudie les décisions juridiques canadiennes qui traitent de l'utilisation du châtiment corporel dans les écoles depuis la fin du 19^e siècle jusqu'à nos jours. Ce chapitre analyse également les causes modernes faisant appel à la Charte canadienne des droits et libertés. Il est clairement indiqué que l'interprétation rendue par les tribunaux des articles 7, 12 et 15 de la Charte confirme la tendance à protéger les droits de l'individu. Puisque la portée de la Charte vise toute personne, il reste douteux que les tribunaux tolèrent le droit à l'utilisation du châtiment corporel dans les écoles.

Enfin, les chapitres concluants discutent les résultats de cette étude et avance quelques implications pour l'avenir de la discipline scolaire au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| Chapitre 1 : Introduction | 1 |
| But de l'étude | 3 |
| L'importance de l'étude | 3 |
| Méthodologie | 4 |
| Délimitations | 7 |
| Limitations | 8 |
| Résumé | 9 |
| Définitions des termes | 10 |
| Table des abréviations | 12 |
| Table des causes citées | 13 |
| Chapitre 2 : Les Sources de l'autorité scolaire | 14 |
| Chapitre 3 : Recension des écrits | 20 |
| Chapitre 4 : La Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg et les arrêts britanniques | 36 |
| Chapitre 5 : La jurisprudence sur l'utilisation du châtiment corporel dans les écoles canadiennes et les implications de la mise en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés | 47 |
| - Les causes britanniques | 49 |
| - Les causes canadiennes | 56 |
| - Les causes invoquant la Charte | 79 |
| Chapitre 6 : Conclusions générales..... | 88 |
| Chapitre 7 : Des implications pour l'avenir de la discipline scolaire au Canada | 94 |
| Sources consultées | 98 |
| Appendice A - Article 43 du Code criminel du Canada ... | 103 |
| Appendice B - La Convention européenne des droits de l'Homme | 105 |
| Appendice C - La Charte canadienne des droits et libertés | 107 |

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

La discipline à l'école évoque la correction et l'application de punitions. Selon Patrice Garant, dans son livre Droit et législation scolaires (1971), il existe deux types majeurs de discipline scolaire :

1. l'expulsion provisoire (la suspension) et l'expulsion définitive
2. la correction punitive, ci-inclus le châtiment corporel.

Depuis le temps où le père avait le droit de vie ou de mort sur ses enfants, jusqu'à notre siècle où l'on a vu disparaître la fêrule, les méthodes de correction se sont adoucies. Au Canada pourtant, il n'y a que la Colombie Britannique, comme province, qui a aboli l'utilisation du châtiment corporel à l'école.

Ce droit à l'utilisation du châtiment corporel trouve sa source primaire dans le principe de droit «naturel» des parents de corriger leurs enfants. Ce droit est traditionnellement délégué aux instituteurs par la doctrine de IN LOCO PARENTIS où l'instituteur agit au lieu et à la place des parents. Cette vieille doctrine a été confirmée par la jurisprudence britannique et canadienne : La Reine c. Hopley (1860) en Angleterre et Le Roi c. Robinson (1899) au Canada.

De pair avec la doctrine de IN LOCO PARENTIS, l'obligation de l'école de maintenir un environnement favorable à l'apprentissage est confirmée dans les règlements scolaires de chaque province canadienne (voir l'article 96C de la Loi sur les écoles publiques du Manitoba, à titre d'exemple). L'article 43 du Code criminel du Canada appuie ce mandat en stipulant :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

En corrigeant un élève, l'instituteur est perçu comme un agent de l'État qui promouvoit l'ordre et la discipline. Le fait d'opérer en tant qu'agent gouvernemental veut dire que chaque instituteur est assujetti aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982 semble sonner le glas pour l'utilisation du châtiment corporel à l'école. Dans le passé, le directeur d'école, ainsi que les instituteurs, possédaient un pouvoir incontestable à l'égard de leurs élèves. Avec l'évolution sociale pourtant, la vieille doctrine de IN LOCO PARENTIS a perdu faveur. Les parents, imposant de moins en moins de discipline à la maison, questionnent et attaquent l'autorité

absolue de l'école. Les droits de l'individu déplacent la déférence automatique.

BUT DE L'ÉTUDE

Le but de cette étude est de démontrer que, grâce à l'impact de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit d'utilisation du châtiment corporel à l'école risque l'abolition.

L'IMPORTANCE DE L'ÉTUDE

Un regard sur la situation actuelle dans les écoles du Canada permet de constater que de moins en moins d'écoles utilisent le châtiment corporel comme moyen disciplinaire. L'éveil récent dans le domaine des droits de l'enfant, ainsi que l'hésitation des écoles de sanctionner l'utilisation du châtiment corporel, font que ce droit est devenu une question controversée. L'argument se fait que les parents, aussi bien que leurs délégués, les instituteurs, ont besoin de la force pour appuyer leur autorité mais au Canada de nos jours, et partout dans les pays occidentaux de l'Europe, la discipline est maintenue par les enseignants avec très peu de recours au

châtiment corporel. Avec la mise en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, le peuple canadien possède enfin un outil puissant pour supprimer le droit à cette pratique.

De plus, la présente étude revêt une importance du fait qu'aucune étude à fond n'a encore été effectuée à ce sujet. [MacKay (1984) et MacKay et Sutherland (1990) font allusion à l'idée que la Charte peut bien provoquer l'abolition du châtiment corporel dans les écoles mais les auteurs ne développent pas leurs arguments en profondeur.] Ce mémoire veut donc poursuivre et examiner en détail cette question intrigante.

MÉTHODOLOGIE

Cette étude commencera avec une analyse des sources de l'autorité scolaire. Elle expliquera la doctrine de IN LOCO PARENTIS et le droit de discipliner provenant de l'État.

La deuxième partie du mémoire, la recension des écrits, discutera les idées de MacKay (1984), de Manley-Casimir (1986), de Zuker (1988), de Magsino (1988-1989), de Hurlbert et Hurlbert (1989), et d'autres auteurs pour dégager une image

claire et récente du contexte légal du châtement corporel dans les écoles canadiennes.

Historiquement, le Canada et les Canadiens sont liés à la société et au système judiciaire de la Grande Bretagne. Dans la troisième partie de l'oeuvre, il semble important de considérer la situation de ce pays. La Grande Bretagne a aboli le châtement corporel à l'école en 1987. Parker-Jenkins dans son article «No More Stick: An Examination of the Legal Background to Britain's Abolition of Corporal Punishment» (1991), adresse la signification de cette décision pour le Canada :

The use of corporal punishment in schools has now effectively been eradicated in Western Europe but the practise is still legal in many parts of North America. Whilst countries like Canada and the United States are not signatories of the European Convention and therefore not under the jurisdiction of the Court at Strasbourg, the Court's jurisprudence nevertheless may be cited as persuasive authority by litigants who wish to bring about reform to this aspect of education...

Those advocates who call for equal treatment of children irrespective of habitat, may point to the British punishment cases adjudicated in Strasbourg as proof that a child has an inviolate right to the dignity and integrity of the physical person, free from any form of physical chastisement.

(p. 161)

Les causes judiciaires qui ont directement provoqué la décision d'abolir l'utilisation du châtiment corporel à l'école en Grande Bretagne sont présentées :

1. Tyrer c. Royaume Uni (1978)
2. Campbell et Cosans c. Royaume Uni (1982)
3. Mme X c. Royaume Uni (1988)

Pour terminer, cette troisième partie signale les implications pour le Canada.

La quatrième partie du mémoire portera sur les causes judiciaires ayant à faire avec le châtiment corporel dans les écoles canadiennes. Il s'agira d'étudier des causes canadiennes de la fin du 19^e siècle jusqu'aux causes les plus récentes afin de suivre l'évolution judiciaire face à la discipline scolaire. La Charte canadienne des droits et libertés et l'interprétation des articles 7, 12, et 15 donnée par les tribunaux sont examinées.

La dernière partie sera un sommaire de ce mémoire suivi des conclusions qui s'en dégagent. Enfin, cette partie se termine sur les implications pour la discipline scolaire au Canada à l'avenir.

DÉLIMITATIONS

Ce mémoire vise à démontrer l'effet de la Charte canadienne des droits et libertés sur la probabilité de l'abolition du châtimeut corporel dans les écoles canadiennes. Il n'y a aucune tentative de sonder les sentiments des parents, des élèves, ou des enseignants au sujet de l'utilisation du châtimeut corporel à l'école.

La situation dans les écoles non-canadiennes, surtout les écoles américaines, ne rentre pas en considération. Il y a des critiques qui prétendent comparer la Charte canadienne à la Constitution américaine et les arguments de Manley-Casimir (1989) abordent cette question :

Canadian law reflects the distinctiveness of the Canadian experience. U.S. case law is not now nor can it ever (under the existing political arrangements) serve as a "precedent" for the Charter of Rights and Freedoms. The situation, in fact, is quite the reverse, as Canadian courts are forging a distinctive Canadian jurisprudence, grounded in the Canadian historical, social and legal tradition.
(p. 71-72)

Par contre, il est vrai que cette étude examine brièvement la situation en Grande Bretagne. La décision d'abolir le châtimeut corporel à l'école dans un pays où l'autorité scolaire semble être enracinée dans la structure sociale de l'État incorpore des implications universelles :

Clearly the 19th century legacy of social policy is no longer acceptable for either North America or Europe, where current social reform movements emphasize "child nurture" and the enhanced "value" of children as individuals.

Parker-Jenkins (1991) p. 165

Il est à noter que seulement le châtement corporel est considéré dans cette étude. Il existe d'autres méthodes disciplinaires mais l'étude se limite à cette forme de punition car elle est contraire aux attitudes modernes envers les droits de l'enfant. Quel que soit le degré de sévérité, le châtement corporel, ou la menace du châtement, est perçu comme un traitement dégradant.

LIMITATIONS

Le but de ce mémoire est de démontrer l'effet de la Charte canadienne des droits et libertés sur la probabilité de l'abolition du châtement corporel dans les écoles canadiennes. Les facteurs tels que l'orientation pédagogique, et non juridique, de l'auteur dictent les limitations suivantes :

1. L'histoire de la Charte est récente. Très peu de causes faisant appel à la Charte ont passé devant les tribunaux à date. Alors, les implications pour les écoles doivent être inférées et vérifiées par des experts.
2. Puisque la jurisprudence canadienne évolue constamment, les résultats de cette étude ne sont que des

interprétations en voie de développement. Toute documentation juridique risque cette limite.

RÉSUMÉ

Le châtement corporel est une des formes punitives de discipline à l'école. Bien que le droit à l'utilisation du châtement corporel soit compris dans la doctrine de IN LOCO PARENTIS, ainsi que dans les règlements scolaires du Ministère de l'Éducation provincial, la société canadienne a beaucoup évolué au cours des années. L'attitude sociale de nos jours penche plutôt vers la protection des droits de l'individu que vers l'enchassement de l'autorité scolaire. Avec l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, le mouvement social contre le châtement corporel à l'école possède un moyen redoutable pour promouvoir son abolition. Cette étude veut donc démontrer que, grâce à la Charte, la nouvelle jurisprudence pourrait assurer l'abolition du droit d'utilisation du châtement corporel dans les écoles canadiennes.

DÉFINITION DES TERMES

- la Charte canadienne des droits et libertés -
Une partie de la Loi constitutionnelle de 1982 qui, à ce titre, constitue la loi suprême du Canada et fournit à chaque Canadien(ne) un ensemble de garanties juridiques
- le châtimeut corporel -
Une peine physique infligée à un(e) étudiant(e) en raison de correction.
- la Commission européenne des droits de l'Homme¹ -
La Commission est une institution composée de 14 membres élus pour décider de l'admissibilité d'une requête judiciaire. (Des individus, des organisations non-gouvernementales et des groupes de particuliers peuvent présenter une requête devant la Commission).
- la Cour européenne des droits de l'Homme¹ -
La Cour est un tribunal indépendant, composée de sept juges élus par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, qui décide des contestations et vote sur les décisions de la Commission.
- la common law -
Le droit anglais non-écrit de source jurisprudentielle par opposition aux règles de la «statute law» qui découle des sources législatives.
- la Convention européenne des droits de l'Homme -
Un accord juridique signé à Rome le 4 novembre 1950, entre 21 états européens, pour sauvegarder les libertés fondamentales de toute personne.
- l'école publique -
Un établissement d'enseignement subventionné par le gouvernement et ouvert à tous de l'élémentaire au secondaire.

¹En 1987, la fusion des deux organismes, et la Cour et la Commission, s'est effectuée à Strasbourg.

in loco parentis -

La doctrine par laquelle l'école assume les obligations des parents et agit à la place des parents.

la jurisprudence -

L'ensemble des décisions rendues par les tribunaux sur une même question ou sur des questions analogues.

le précédent -

Une décision juridique qui peut avoir valeur d'exemple.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|------------------|---|
| All E.R. | All England Reports |
| C.C.C. | Canadian Criminal Cases |
| C.R. | Criminal Reports |
| Cour Eur. D.H.B. | Cour européenne des droits de l'Homme, Série B |
| D.L.R. | Dominion Law Reports |
| E.R. | English Reports |
| Eur. Com. | European Commission of Human Rights (Commission européenne des droits de l'Homme) |
| F. & F. | Foster & Finlayson |
| J.P. | Justice of the Peace |
| L.C.J. | Lower Canada Jurist |
| L.T.R. | Law Times Reports |
| N.B.R. | New Brunswick Reports |
| N.S.R. | Nova Scotia Reports |
| O.W.N. | Ontario Weekly Notes |
| Q.B.D. | Queen's Bench Decisions |
| R.C.S. | Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (Supreme Court Reports) |
| R.J.Q. | Rapports judiciaires du Québec |
| R.J.Q. | Receuil de Jurisprudence du Québec |
| Sask. R. | Saskatchewan Reports |
| T.L.T. | The Law Times |
| U.S. | United States Supreme Court |
| W.W.R. | Western Weekly Reports |

TABLE DES CAUSES CITÉESCauses britanniques

Cleary c. Booth (1893) 68 L.T.R. 349.
 Hunter c. Johnson (1885) 48 J.P. 663.
 Re Basingstoke School (1877) 41 JP 118.
 Reine c. Hopley (1860) 2 F. & F. 202.
 Roi c. Newport (SALOP) Justices (1929) 3 ALL E.R. 517.
 Williams c. Eady (1893) 10 L.T.R. 41.

Causes de la Cour européenne des droits de l'Homme

Campbell et Cosans c. Royaume Uni (1982) 4 E. H.R.R. 293.
 Mme X c. Royaume Uni (1988) Eur. Comm. H.R. (9471/81).
 Tyrer c. Royaume Uni (1978) Cour Eur. D.H.V. SÉR.A, NO 26.
 Townsend c. Royaume Uni (1987)

Causes américaines

Baker c. Owen (1975) 423 U.S. 907.
 Ingraham c. Wright (1977) 430 U.S. 651.

Causes canadiennes

Andrews c. Hopkins (1932) 3 D.L.R. 459.
 Brisson c. Lafontaine dit Surprenant (1864) 8 L.C.J. 173.
 Campeau c. Le Roi (1951) 103 C.C.C. 355.
 Duchesnes c. La Commission des écoles catholiques de Montréal
 (1923) 61 R.J.Q. 442.
 Murdock c. Richard et al (1954) 1 D.L.R. 766.
 Ogg-Moss c. La Reine (1984) 2 R.C.S. 173.
 Protection de la Jeunesse (1986) 224 R.J.Q. 2711.
 Reine c. Big M Drug Mart Ltd (1985) 1 R.C.S. 295.
 Reine c. Dimmel (1980) 55 C.C.C. (2d) 239.
 Reine c. Haberstock (1971) 1 C.C.C. (2d) 433.
 Reine c. Imbeault (1977) 17 N.B.R. (2d) 234.
 Reine c. Kanhai (1981) 60 C.C.C. (2d) 71.
 Reine c. Robinson (1899) 7 C.C.C. 114.
 Reine c. Trynchy (1970) 73 W.W.R. 165.
 Roi c. Corkum (1937) 1 D.L.R. 79.
 Roi c. Gaul (1903) 36 N.S.R. 504.
 Roi c. Metcalfe (1927) 3 W.W.R. 194.
 Roi c. Zinck (1910) 18 C.C.C. 456.
 Reine c. Morgentaler (1988) 1 R.C.S. 30.
 Reine c. Smith (1987) 1 R.C.S. 1045.

CHAPITRE 2 : LES SOURCES DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE

Les origines de l'autorité scolaire permettant l'utilisation du châtiment corporel à l'école se trouvent dans la doctrine de IN LOCO PARENTIS, qui veut dire littéralement «à la place des parents». D'après la jurisprudence, ce terme s'applique à ceux ou à celles qui remplacent les parents et qui sont chargés de leurs responsabilités. L'héritage anglo-saxon de notre jurisprudence promouvoit l'idée que l'enseignant se tient IN LOCO PARENTIS et possède le droit de physiquement corriger un élève.

Une première référence à ce principe paraît en 1765 chez le commentateur juridique Sir William Blackstone qui déclare :

(The parent) may also delegate part of his parental authority, during his life, to the tutor or schoolmaster of his child; who is then IN LOCO PARENTIS, and has such a portion of the power of the parent committed to his charge, vix. that of restraint and correction, as may be necessary...
 (Blackstone's Commentaries, 1803, p. 453)

En 1860, le juge Cockburn a affirmé ce principe dans la cause de la Reine contre Hopley :

By the law of England, a parent or a schoolmaster (who for this purpose represents the parent and has the parental authority delegated to him), may for the purpose of correcting what is evil in the child inflict moderate and reasonable corporal punishment ...
 (2 F. & F. 206)

La cour a donc maintenu que l'enseignant a l'autorité d'un parent. Dans *William c. Eady* (1893), Lord Esher a retenu que dans la position de IN LOCO PARENTIS :

... the schoolmaster (is) bound to take such care of his boys as a careful father would take of his boys; and there could not be a better definition of a schoolmaster.

(10 L.T.R. 42)

La cause canadienne du *Roi c. Metcalfe* (1927) cite la jurisprudence britannique pour définir les sources de l'autorité scolaire. Le juge Ouseley soumet la définition de Blackstone et invoque l'opinion du juge Collins dans la cause de *Cleary c. Booth* de 1893 :

It is clear law that a father has the right to inflict reasonable personal chastisement on his son. It is equally the law, and it is in accordance with very ancient practise, that he may delegate this right to the schoolmaster. Such a right has always commended itself to the common sense of mankind.

(1 Q.B.D. 468 dans 3 W.W.R. 196)

La validité de la doctrine de IN LOCO PARENTIS s'est précisée dans la décision du juge Roberts lorsqu'il insiste que le principe juridique fondamental en question dans la cause *Roi c. Corkum* (1937) est que «the authority of a school teacher to chastise a pupil is to be regarded as a delegation of parental authority» (1 D.L.R. 79).

Plus récemment, en 1970, le juge Culliton avait recours à cette doctrine lorsqu'il a cité l'article 43 du Code

criminel du Canada. Le juge explique ainsi ses ramifications :

The exercise of disciplinary powers by a school-teacher under the foregoing section is to be regarded as a delegation of parental authority ... What would, under the law, generally be an assault is permitted in the discipline of children by a school-teacher...

(R. c. Haberstock, 1 C.C.C. 2d, 434)

Peter Bargaen, dans The Legal Status of the Canadian School Pupil (1961) affirme que la société canadienne accepte l'obligation de l'État de fournir de l'éducation à tous. Pour le faire, l'école en tant qu'agent de l'État, doit maintenir l'ordre. Avec l'arrivée de l'éducation gratuite et obligatoire, l'idée du rôle de l'école comme agent de l'État a graduellement pris priorité sur la doctrine de IN LOCO PARENTIS. Ce nouvel accent sur le rôle policier de l'école a été soutenu dans la cause de Murdock c. Richards et al (1954):

It is sometimes said that the parent, by sending the child to school, has delegated his discipline to the teacher; but since many children go to public schools under the compulsion of law, and the child may well be punished over the objection of the parent, sounder reason is the necessity for maintaining order in and about the school.

(1 D.L.R. 769)

En vertu de l'article 43 du Code criminel du Canada, les enseignants sont autorisés à utiliser la force pour corriger un élève :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Jusqu'aux preuves au contraire, l'enseignant est supposé d'avoir administré un châtiment corporel «raisonnable». Il faut tenir compte de l'âge, du sexe, et de la santé de l'élève. La correction ne doit pas faire preuve d'un excès de violence ni d'emportement de la part de l'enseignant. La jurisprudence distingue entre les instruments de correction acceptables et inacceptables. Ainsi, une barre de fer (R. c. Hopley, 1860) est inacceptable. Par contre, l'usage d'une règle de bois (Campeau c. le Roi, 1951) n'est pas condamnable.

Vu les provisions de l'article 43, les statuts des provinces peuvent demeurer silencieux sur la question de l'utilisation du châtiment corporel dans l'école. L'emploi de la force comme punition tombe sous la juridiction du gouvernement fédéral. En réalité, une seule province a catégoriquement aboli le droit d'utiliser le châtiment corporel à l'école, la Colombie Britannique. (Il est à supposer que l'article 43 du Code criminel du Canada aurait force de droit sur ce règlement. L'envergure de la Charte, jumelée avec l'attitude sociale contemporaine envers l'utilisation du châtiment corporel à l'école, nous fait croire pourtant que l'article 43 pourrait être renversé.) Les

autres provinces, comme le Manitoba, semblent préférer laisser la décision aux commissions scolaires individuelles. Terre-Neuve a cependant spécifiquement retenu ce droit :

Teachers are permitted to administer corporal punishment in reason and with humanity...
(Newfoundland Schools Act, 1970, ch. 346, art. 84-1)

Or, avec l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982, il reste à voir si le droit d'utiliser le châtement corporel à l'école sera aboli comme MacKay (1984 et 1990) l'a déjà suggéré. Plusieurs auteurs, parmi lesquels Bergen (1984), Magsino (1987 et 1988-1989), Manley-Casimir (1987), Schmeiser et Wood (1984-1985), et Watkinson (1988), ont souligné le rôle possible de la Charte dans l'avancement des droits de l'individu. En contestation juridique, les enseignants ne peuvent plus compter sur le droit fédéral pour la protection automatique.

CHAPITRE 3 : RECENSION DES ÉCRITS

INTRODUCTION

La mise en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982 a modifié les tendances du droit constitutionnel au Canada. La suprématie de la Charte signale une impulsion du côté parlementaire vers l'examen judiciaire dans le domaine des droits fondamentaux. La Charte constitue désormais le droit suprême au Canada. Les lois gouvernementales qui ne conforment pas aux garanties de la Charte sont sans force. L'article 24 de la Charte prévoit que toute personne qui estime que ses droits ont été violés peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir une réparation. Non seulement les lois, mais les actions de l'État, peuvent être questionnées. Ainsi, les tribunaux peuvent renverser une décision ou un règlement scolaire, s'il est jugé anti-constitutionnel.

Cette recension des écrits touchera d'abord le thème du droit d'utilisation du châtiment corporel dans les écoles canadiennes. Elle cherche à préciser que selon les auteurs, la mise en vigueur de la Charte coïncide avec la préoccupation sociale des droits de l'individu. L'interprétation avancée par les tribunaux à l'égard de certains articles de la Charte (notamment des articles 7, 12, et 15) peut mettre en question le droit des écoles d'utiliser le châtiment corporel.

À part de la question canadienne sur l'abolition du droit d'utiliser le châtement corporel dans les écoles, il est essentiel d'inclure une brève revue de la littérature américaine et britannique à ce sujet. Les arguments de ces nations font souvent écho aux arguments retrouvés chez les auteurs canadiens.

LES AUTEURS CANADIENS

Bergen (1984) voit des implications pour les écoles dans la Charte canadienne des droits et libertés et il prédit des limites à l'autorité scolaire dans le domaine du châtement corporel. En vertu de l'article 12, Bergen se demande si le châtement corporel sera justifiable, ou s'il sera considéré comme une forme de punition cruelle et inusitée. L'auteur constate que le langage de la Charte fait référence à maintes reprises à toute personne. Si l'on prétend que la Charte s'applique donc aux enfants, que devient-il du rôle de l'école dans la discipline?

Bergen souligne que les décisions des individus sont influencées par les normes de la société. Ainsi, l'interprétation et la mise en pratique des dispositions de la Charte par les tribunaux seront atteintes par les attitudes sociales contemporaines.

Magsino (1983), dans un article intitulé «Students' Rights in a New Era», se montre très optimiste à l'égard des droits de l'enfant. Il déclare : «Aware of constitutional guarantees, droves of students - with their parents and sympathizers - will lodge their grievances before the courts of law.» (p. 3) Magsino nous conseille néanmoins que les savants judiciaires (voir Tarnapolsky, 1983) ne prédisent pas une orientation libérale dans les interprétations de la Charte par les tribunaux. Plus tard, dans son article «Student Rights and the Charter» (1988-1989), Magsino élabore les effets de la Charte sur les droits de l'enfant. L'article 15 (les droits à l'égalité) interdit la discrimination basée sur l'âge. Magsino se demande si l'enfant a les mêmes droits que l'adulte et voit une pénurie de réponses claires à cette question. Selon lui, la situation fait en sorte que l'initiative passe aux éducateurs d'établir un nouveau régime disciplinaire à l'école car Magsino juge que les tribunaux ne sont guère anxieux «to act as educational policy-makers» (p. 36). L'auteur explore ensuite les lignes de conduite fournies jusqu'à ce point par les décisions de la Cour suprême du Canada. Malheureusement, aucune cause judiciaire n'a traité directement des droits de l'enfant. En regardant l'article 12 de la Charte cependant, Magsino est de l'opinion que le terme «traitement» peut s'appliquer dans le contexte éducationnel.

MacKay (1984) perçoit le statut judiciaire de l'enfant en état de changement. Dans la common law, les enfants ne sont pas reconnus comme des individus autonomes ayant des droits. Originellement, ils étaient la propriété de leur parents. On présumait leur incapacité à cause de l'âge. Dans le cas où l'autorité des parents est annulée, les intérêts de l'enfant tombent sous la protection de l'État. MacKay affirme que les élèves canadiens ne devraient pas assumer que la Charte championnerait leurs droits. Malgré la reconnaissance du statut de l'enfant, dit-il, «the conservative temper of the times is less conducive to the advancement of student rights than the ferment of the 60's...» (p. 11)

Puisque la Charte est relativement nouvelle, il y a peu de causes qui puissent s'appliquer aux écoles. MacKay (1990) accepte que la portée de l'article 12 de la Charte est très large et ne se limite pas au contexte criminel. Il prévoit la possibilité de l'abolition du droit d'utiliser le châtiment corporel avec la stipulation :

It is likely that corporal punishment will be struck down as contrary to the Charter but it may take years and more than one trip to the Supreme Court to produce this result.

(p. 10)

La Commission de réforme du droit pénal du Canada (1984) dénonce vigoureusement l'emploi du châtiment corporel à l'école. Il lui semble ironique que de nos jours, le

châtiment corporel peut être infligé aux enfants en guise de correction. La Commission avoue que les actes qui constitueraient des voies de fait s'ils étaient infligés aux adultes, n'ont aucune répercussion légale s'ils sont infligés à des enfants. Après une analyse des arguments de ceux qui sont en faveur du châtiment corporel et de ceux qui s'y opposent, les membres de la Commission concluent que «le droit devrait annoncer clairement, sans ambages, que toute violence inutile est illégitime.» (p. 49)

Dans son Annexe sur le droit et le châtiment corporel, la Commission reconnaît que les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés offrent «les meilleures chances de succès pour les poursuites» (p. 64). La portée de l'article 12 n'est pas limitée au droit criminel (en contraste avec le huitième amendement de la Constitution américaine). L'article 7 (le droit à la sécurité de la personne) offre une protection aux enfants contre la violence. L'article 15 (les droits à l'égalité) ne permet pas de discrimination quant à l'âge. Les membres ajoutent que l'article 1 ne pourrait emporter sur les droits reconnus «puisque la justification du châtiment corporel exercé contre les enfants ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique,» (p. 49).

En discutant des droits de l'étudiant sous la Charte, Schmeiser et Wood (1984-1985) prévoient une application directe et immédiate aux autorités scolaires. Les auteurs ont recours à la jurisprudence américaine en ce qui touche les libertés garanties aux étudiants. Ils déclarent que l'article 15 de la Charte canadienne est assez large pour limiter l'autorité scolaire dans le domaine du châtimeⁿt corporel mais ils questionnent si l'utilisation du châtimeⁿt corporel à l'école transgresse la garantie contre les peines ou les traitements cruels et inusités. Les auteurs sont de l'opinion que la plupart des parents veulent probablement garder l'option d'utiliser le châtimeⁿt corporel à l'école. Ils concluent que les tribunaux canadiens hésiteraient d'abolir le droit des écoles d'utiliser le châtimeⁿt corporel surtout s'il fallait décider sur le droit des parents de punir physiquement leurs enfants.

Eberlein (1986) postule qu'en principe, toute manifestation de violence va à l'encontre de la loi. Cependant le Code criminel du Canada exclut les éducateurs dans les situations disciplinaires, pourvu que le châtimeⁿt soit raisonnable. Eberlein fait l'écho de Bergen (1984) et de Magsino (1983) au sujet du châtimeⁿt corporel et des droits de l'enfant. Il appuie les opinions de la Commission de réforme du droit pénal (1984) qui ne sanctionne la force physique que dans les cas d'urgence. Eberlein insiste qu'il n'y a rien

pour limiter l'application de l'article 12 de la Charte aux droits de l'enfant à l'école.

Hindle (1987) donne un compte rendu intéressant des opinions des administrateurs scolaires de la Saskatchewan à l'égard de l'utilisation du châtiment corporel sur les enfants des années intermédiaires («Middle Years»). Les répondants au questionnaire fournissent des opinions sur la conservation du châtiment corporel dans les écoles, sur son efficacité et sur la procédure pour l'administrer. Il évoque l'importance de la Charte canadienne des droits et libertés dont il admet que les conséquences sont encore inconnues. Il soulève les articles 7 et 12 et cite MacKay (1984) en suggérant que la Charte pourrait obliger les tribunaux à ré-examiner ce qui constitue une «peine» ou un «traitement». Plus que 80% des répondants voulaient garder le droit, en théorie, à une forme de châtiment corporel tandis qu'en pratique, 96% des répondants utilisaient rarement ou jamais le châtiment corporel durant l'année scolaire 1984-1985. Hindle conclut qu'entre le Code criminel, la politique individuelle des commissions scolaires et la nouvelle Charte des droits et libertés, l'administrateur scolaire se perd dans un labyrinthe juridictionnel.

Watkinson (1988) étudie l'utilisation du châtiment corporel dans les écoles et examine les articles 7, 12, et 15 de la Charte quant à leur impact sur les droits de l'enfant.

L'auteur se demande si le châtement corporel à l'école constitue une peine ou un traitement cruel ou inusité, si le châtement corporel abroge le droit à la sécurité de la personne, et si l'article 43 du Code criminel du Canada pratique la discrimination contre les enfants. Watkinson tente de définir la portée de l'article 12 de la Charte. Elle invoque l'étude de Bayefsky et Eberts (1985) pour souligner l'importance de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Zuker (1988) aborde la question de l'utilisation du châtement corporel dans les écoles du point de vue des enseignants. Il trouve que les sources de l'autorité scolaire résident dans la common law ainsi que dans les statuts, ce qui fait que les droits de l'étudiant s'opposent souvent à la nécessité de maintenir l'ordre dans l'école. Zuker affirme que les tribunaux canadiens ont tendance à appuyer les décisions des autorités scolaires. En même temps, il nous avertit que les attitudes envers le châtement corporel ont beaucoup changé et qu'un grand nombre de commissions scolaires ont aboli ou limité le droit à cette forme de correction. Zuker termine en concluant que les attitudes judiciaires semblent refléter les attitudes sociales.

Giles (1988) adresse la question d'utilisation du châtement corporel dans les écoles. Il prend des exemples de

litiges américains, canadiens, et australiens afin de renforcer son thème du caractère justifiable du châtimeⁿt corporel. Giles explique ce droit par la doctrine de IN LOCO PARENTIS, dont il invoque la liste des contestations juridiques ayant recours à ce principe.

Hurlbert et Hurlbert (1989) constatent que la psychologie moderne de l'enfance a produit un nouveau souci de la part des parents et des enseignants à l'égard des effets néfastes de l'administration du châtimeⁿt corporel. De cette perspective, avouent les auteurs, les tribunaux doivent évaluer les possibilités de la Charte comme instrument pour promouvoir l'abolition du droit à l'emploi du châtimeⁿt corporel. Ils soulignent en particulier le potentiel des articles 7 et 12 de la Charte. Hurlbert et Hurlbert (1989) applaudissent les sentiments de la Commission de réforme du droit pénal (1984), mais ils se montrent plutôt pessimistes quant à l'application de l'article 12 de la Charte.

Ayant regardé jusqu'à ce point la littérature concernant l'utilisation du châtimeⁿt corporel dans les écoles canadiennes et la mise en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, le lecteur peut constater que beaucoup d'auteurs cités semblent prévoir la fin de ce droit au châtimeⁿt corporel mais, avec des réserves. Ils insistent tous sur le fait que nous sommes une société plutôt

conservatrice et que toute décision aussi radicale que l'abolition du châtiment corporel dépendrait des interprétations judiciaires des dispositions de la Charte.

LES AUTEURS AMÉRICAINS ET BRITANNIQUES

Une des grandes influences sur les causes faisant appel à la Charte est la jurisprudence internationale. Il existe une longue tradition européenne occidentale de la protection des droits de la personne. Avec l'entrée de la Grande Bretagne dans le Conseil de l'Europe, ce pays reconnaît les aspirations et la juridiction de la Convention européenne des droits de l'Homme (1950). Les décisions de la Cour à Strasbourg quant à l'utilisation du châtiment corporel en Grande Bretagne constituent une source inestimable de jurisprudence qui pourrait avoir des ramifications pour le Canada.

Par contre, les adversaires du châtiment corporel aux États-Unis ont contesté devant les tribunaux le droit à cette pratique dans les écoles avec peu de succès. Il existe néanmoins toute une littérature américaine qui présente des arguments convaincants pour l'abolition du châtiment corporel dans les écoles.

Un livre très important, Corporal Punishment in American Education, édité par Hyman et Wise (1979), présente la recherche américaine afin de prouver l'inacceptabilité du droit d'utiliser le châtiment corporel dans les écoles. Ce livre trace l'histoire sociale et juridique de l'emploi du châtiment corporel dans les écoles pour aboutir aux conséquences psychologiques de ce droit. Le chapitre juridique (de Virginia Lee) offre une analyse détaillée de la cause Ingraham c. Wright (1977) où la Cour suprême des États-Unis a jugé que les dispositions du huitième amendement ne peuvent pas s'appliquer au châtiment corporel administré dans les écoles publiques. La raison de cette décision est que le huitième amendement se limite aux causes criminelles. Un autre chapitre de Friedman et Hyman donne un inventaire révélateur des règlements de chaque État touchant le châtiment corporel à l'école. En dernier lieu, le livre incorpore des suggestions et des alternatives pour le maintien de la discipline scolaire. A titre d'exemple, il relève : la formation des enseignants spécialisés dans la gérance d'une salle de classe, des techniques de la modification comportementale, l'isolement de l'élève pour une période de temps, et l'encouragement de l'auto-discipline.

Davidson (1980) déplore l'existence continue du droit d'utiliser le châtiment corporel dans les écoles américaines. Il examine de façon détaillée les causes de Baker c. Owen

(1975) et de Ingraham c. Wright (1977). Davidson constate que les spécialistes en psychologie de l'enfance trouvent le châtiment corporel déplorable en soi. L'auteur trace ensuite les cinq étapes critiques au développement psychologique de l'enfant. Selon les experts, le châtiment corporel compromet l'adaptation normale de l'enfant à la société. Enfin, Davidson cite des alternatives au châtiment corporel, proposées par la National Education Association (1972) : les alternatives à court terme, comme la suppression de certains privilèges, les alternatives à terme moyen, comme une révision des programmes d'étude qui vise l'engagement de l'élève, et les alternatives à long terme, comme le perfectionnement professionnel des professeurs dans les méthodes disciplinaires positives.

Cryan et Smith (1981) décrivent comment la coùtume et la tradition favorisent l'utilisation du châtiment corporel et ils construisent des arguments puissants pour l'abolition de ce droit dans les écoles. Ils comparent les droits des adultes, protégés par le huitième amendement de la constitution américaine, aux droits inexistants des enfants :

Even a mass murderer can appeal the death sentence to a higher authority. School children, on the other hand, are not protected by personal rights, legal rights, or even by their parents' objections...

(p. 433)

Cryan et Smith trouvent que les arguments en faveur du châtement corporel se basent sur la croyance religieuse et sur la notion qu'il s'agit d'une méthode efficace pour contrôler les élèves. Les auteurs font ressortir le climat violent qui se propage aux États-Unis pour conclure que le cercle vicieux se perpétue. Il n'est guère étonnant, disent-ils, que le châtement corporel continue à être infligé.

Cryan et Smith examinent également les recherches béhavioristes qui prouvent que le châtement corporel contribue à la délinquance et constitue un renforcement négatif. Les auteurs critiquent la doctrine de IN LOCO PARENTIS par laquelle les enseignants remplacent les parents, disant que le lien entre l'enfant et le parent ne ressemble guère au lien entre l'élève et l'école. En fin de compte, les auteurs espèrent convaincre les éducateurs au niveau de l'État de la folie d'enseigner «la démocratie» tout en pratiquant «les méthodes dictatoriales».

Hudgins et Vacca (1985) donnent un aperçu historique de l'utilisation du châtement corporel dans les écoles américaines. Ils discutent l'importance de deux causes jugées par la Cour suprême : Baker c. Owen (1975) et Ingraham c. Wright (1977). La première cause a affirmé le droit des enseignants d'administrer le châtement corporel, en dépit des objections des parents. La deuxième a éliminé le huitième

amendement comme moyen de protection pour les étudiants. Ces définitions et ces causes importantes se retrouvent analysées deux ans plus tard par Strachan et Turner (1987).

Spare the Child de Philip Greven (1990) constitue un cri de coeur contre l'injustice d'utiliser le châtiment corporel, surtout de la part des parents. Greven dénonce et documente les résultats de cette forme de punition : la délinquance, le sadomasochisme, la dissociation, l'obsession, la dépression, le recours à la violence, et le suicide. L'auteur cite les sources bibliques qui semblent défendre l'emploi du châtiment corporel et, intentionnellement ou non, encourage son acceptabilité.

Dans son chapitre sur la tradition juridique américaine, Greven examine la cause de *Ingraham c. Wright* (1977) qui forme une justification importante pour le droit d'utiliser le châtiment corporel dans les écoles. D'une façon très émotive, il nous rappelle :

Too often we forget that experience which so commonly is cited in legal cases as historical precedents and traditions, has a human and personal dimension as well as a public and collective dimension. This suggests that every judge called upon to make a decision regarding the infliction of pain on children or adolescents, whether in homes or schools, should remember and acknowledge what was done to him or her in early life. (p. 107)

L'auteur britannique, Parker-Jenkins (1991), est très pertinent à cette étude. Cet auteur ne s'est pas limité à la situation en Grande Bretagne mais d'une optique plus large, il a su tirer des conclusions universelles sur le châtement corporel à l'école.

Parker-Jenkins examine l'abolition du droit d'utiliser le châtement corporel dans les écoles publiques de la Grande Bretagne. L'auteur discute l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg. Avant 1987, la doctrine de IN LOCO PARENTIS accordait aux enseignants britanniques le droit d'infliger le châtement corporel aux élèves, pourvu que le châtement soit raisonnable. Ce droit ancien a été renversé en 1987 à cause de la pression politique des pays-membres du Conseil européen. Parker-Jenkins explore le mouvement pour l'abolition du châtement corporel comme mesure disciplinaire par moyen des causes qui sont passées devant la Cour à Strasbourg : Tyrer c. Royaume Uni (1978), Campbell et Cosans c. Royaume Uni (1982), Townsend c. Royaume Uni (1987) et Mme X c. Royaume Uni (1988). La pertinence à la situation canadienne depuis la mise en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, est aussi considérée.

CHAPITRE 4 : LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
À STRASBOURG ET LES ARRÊTS BRITANNIQUES

INTRODUCTION

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les pays occidentaux de l'Europe ont pris conscience de la nécessité d'organiser une sauvegarde aux droits de l'individu. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un système de protection des droits universels a été créé : la Convention européenne des droits de l'Homme (1950). La Convention a mis en place un moyen de reconnaître les droits de toute personne, sans distinction. Non seulement la population des 21 États-membres, mais toute personne - l'étranger, l'immigré, le demandeur d'asile - bénéficierait de sa protection. La Convention n'est pas un droit figé, mais un droit en évolution à cause des instruments juridiques indépendants, soit la Commission européenne des droits de l'Homme, soit la Cour européenne des droits de l'Homme.

La Commission européenne des droits de l'Homme émet des avis et des recommandations. C'est la Cour européenne des droits de l'Homme qui rend des décisions. Par l'article 53 de la Convention, les pays-membres s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels ils font partie. La pratique tend à démontrer que les décisions de la Cour sont largement respectées par les pays-membres (Beaudoin, 1989, p. 48) et qu'ils entreprennent par la suite des modifications du droit interne. La décision en Grande

Bretagne d'abolir l'utilisation du châtement corporel dans les écoles publiques relève donc de la pression exercée par la Cour européenne. Bevan (1989) dans son résumé des raisons à l'appui de cette décision indique que l'impulsion la plus puissante provenait de la cause Campbell et Cosans contre le Royaume Uni (1982). Dans cette cause, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que les «convictions philosophiques» du parent doivent être respectées. Le gouvernement de la Grande Bretagne a répondu à la pression avec un projet de loi, The Education Bill (1985), qui aurait permis aux parents de décider si leur enfant subirait ou non le châtement corporel à l'école. Ce projet de loi a été retiré en faveur d'une Loi sur l'éducation qui a aboli toute forme de châtement corporel dans les écoles publiques. Cette loi entrerait en vigueur le 15 août, 1987.

Il s'agit à ce point d'entreprendre un compte rendu des arrêts de Tyrer c. le Royaume Uni (1978), de Campbell et Cosans c. le Royaume Uni (1982) et de Mme X et Mlle X c. le Royaume Uni (1988) afin de relever leur impact sur l'abolition du droit d'utiliser le châtement corporel en Grande Bretagne.

TYRER CONTRE ROYAUME UNI (1978)

Anthony Tyrer, âgé de 15 ans, a commis une agression qui causait des blessures graves au «Prefect» du Collège à Castletown sur l'Ile de Man. Il était condamné par le tribunal pour les jeunes à recevoir trois coups de verge ("three strokes of the birch") pour cette infraction. Les coups étaient donnés de la manière suivante : Tyrer a dû attendre un examen médical. Ensuite, un agent de police l'a emmené avec son père dans une pièce où se trouvaient trois agents de police. On a demandé à Tyrer de baisser son pantalon et de se courber au-dessus d'une table. Deux agents le tenaient pendant que le troisième lui a administré le châtiment. Tyrer a éprouvé des douleurs pendant une semaine et demie à la suite de la fustigation.

Tyrer a allégué devant la Commission que ce châtiment judiciaire corporel a violé la Convention en ce qu'il a constitué une peine dégradante au sens de l'article 3. A l'appui de cet argument, Tyrer a relevé que de nombreux pays, parmi lesquels le Royaume Uni, ont aboli le châtiment corporel judiciaire. (Il est à noter que l'Ile de Man ne fait pas partie du Royaume Uni mais est une dépendance de la Couronne, dotée de ses propres assemblées législatives et de ses tribunaux.)

Tyrer a fait l'argument que le délai entre la condamnation et le châtimeut même constituait un traitement inhumain à cause de l'anxiété provoquée. Il a déploré la publicité néfaste pour l'individu ainsi puni et les effets humiliants pour la famille.

Dans sa défense, le gouvernement du Royaume Uni a reconnu que le maintien du châtimeut judiciaire corporel reste en contradiction avec sa propre politique, mais il a déclaré l'impossibilité d'imposer la conformité. En vertu d'un accord constitutionnel, le Royaume Uni ne s'impose pas dans les affaires internes de l'île. L'Ile de Man a conservé ce châtimeut car elle estime qu'il a un effet dissuasif sur les jeunes délinquents.

La Commission a donc déclaré que, dans le sens que la fustigation a humilié l'adolescent, ce châtimeut a constitué «une atteinte à la dignité humaine qui humilie et déshonore le délinquant sans avoir de valeur sociale compensatoire» (Cour eur. D. H., B., no 24, p. 25). Cette enquête a été introduite le 5 septembre, 1972. La Commission a rendu sa décision le 19 juillet, 1974. Le 25 avril, 1978, la Cour européenne des droits de l'Homme a appuyé le rendement de la Commission.

CAMPBELL ET COSANS CONTRE ROYAUME UNI (1982)

Cette affaire a été portée devant la Cour européenne en octobre 1980 par la Commission européenne des droits de l'Homme et par le gouvernement du Royaume Uni. A son origine se sont trouvées deux requêtes contre le Royaume Uni émanant de Mme Campbell et de Mme Cosans. Ces deux requêtes ont visé l'utilisation du châtiment corporel comme mesure disciplinaire dans les écoles écossaises, notamment les écoles fréquentées par les fils de Mme Campbell (Gordon), et de Mme Cosans (Jeffrey). Gordon Campbell n'était pas menacé du châtiment corporel de la part de son école. Jeffrey Cosans, cependant, a dû se présenter au bureau du sous-directeur pour recevoir le châtiment corporel (pour avoir traversé le cimetière en sortant de l'école). Jeffrey a refusé de se soumettre à la punition et il était suspendu de l'école.

Dans leurs arguments devant le tribunal, les deux mères ont soutenu que l'administration du châtiment corporel dans les écoles constitue un traitement contraire à la Convention et porte atteinte à leur droit de parent de fournir à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions philosophiques. Dans le cas de Jeffrey Cosans, vu sa longue absence de l'école, (une période de trois mois puisqu'il refusait toujours de subir le châtiment corporel), les autorités scolaires ont décidé de lever la sentence à

condition que Cosans «se plie aux exigences disciplinaires de l'école» (Cour eur. D. H. B. no 42, p. 17). Mme Cosans a donc insisté que, dès son retour à l'école, Jeffrey ne devrait pas subir le châtement coporel en aucune circonstance. Les autorités scolaires ont refusé sa demande d'assurance.

Mme Campbell et Mme Cosans ont fait observer que l'État est tenu de respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents. C'est le droit des parents de faire éduquer leurs enfants dans une école publique où les enfants ne sont ni victimes ni menacés de violence physique. Les deux requérantes ont soutenu que même si leurs fils n'avaient pas encore souffert le châtement corporel à l'école, ils pouvaient être considérés comme des victimes psychologiques de cette pratique.

L'article 2 du Protocole 1 de la Convention se lit ainsi :

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La Commission européenne a conclu que les mesures disciplinaires prises pour punir ou pour corriger des élèves sont considérées comme une fonction assumée dans le domaine de

l'éducation. Ceci oblige l'État à respecter les convictions philosophiques des parents.

MME X ET MLLE X CONTRE ROYAUME UNI (1988)

Le 5 juin, 1980, Mlle X, une fille de 16 ans, s'est rendue à l'école pour passer un examen. En quittant l'école, elle a fumé une cigarette dans la rue en compagnie de deux autres filles. Le directeur de l'école les a remarquées de sa fenêtre et a envoyé un enseignant pour les ramener. Une fois dans son bureau, le directeur a déclaré aux deux filles (la troisième s'est évadée) qu'elles seraient battues ("caned") pour avoir fumé. La fille X a reçu un coup sur la main et a essayé de fuir la pièce. Elle a avoué par la suite que la douleur éprouvée était telle que la main lui paraissait avoir été tranchée et qu'elle ne pouvait pas fermer le poing.

L'essentiel des arguments de Mme X et de sa fille sont que le châtement corporel infligé a constitué un traitement dégradant et que le gouvernement du Royaume Uni n'a pas respecté les convictions de la mère selon lesquelles aucun de ses enfants ne devrait jamais être exposé au châtement corporel. Le châtement en outre était dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne car la fille a dû subir non seulement un choc physique, mais aussi un degré

d'humiliation. Adolescente, elle a été frappée par un homme, devant un autre homme (qui servait de témoin au châtement), et en présence de la deuxième fille qui attendait son tour. Ces présences ont définitivement aggravé la situation. Également le caractère mineur de l'infraction (le fait d'avoir fumé) a ajouté au sentiment de dégradation.

En conclusion, Mme X et Mlle X ont soutenu que bien que la fille n'ait pas souffert de conséquences graves, la punition a constitué une voie de fait à l'égard de l'article 3 qui vise à protéger la dignité de la personne. Quant à l'argumentation de l'article 2 du Protocole 1 (les convictions philosophiques des parents), Mme X a fait référence à son opposition, pour des raisons morales, à toute punition physique infligée à ses enfants.

La Commission a déclaré la requête recevable le 13 mars, 1984. En 1988, la Cour européenne a appuyé le rendement de la Commission et le bien fondé de l'argumentation. Entretemps, le châtement corporel comme mesure disciplinaire en Grande Bretagne a été aboli dans les écoles publiques en 1987.

LA SIGNIFICATION POUR LE CANADA

L'interprétation que font la Commission et la Cour européennes des droits de l'Homme des droits garantis par la Convention peut être une source d'inspiration pour le juge appelé à appliquer les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. L'intérêt du gouvernement canadien dans la jurisprudence de la Cour à Strasbourg s'est manifesté par la présence du Canada, en tant qu'observateur, dans un nombre de comités du Conseil de l'Europe (Voir Leuprecht dans Beaudoin, p. 9).

MacDonald (1986) admet que le nombre d'affaires canadiennes où la Convention européenne a été citée reste peu impressionnant. Néanmoins, il souligne que le petit nombre de juges ou d'avocats canadiens qui s'y sont référés mérite de l'attention. De plus, l'accès aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme est très difficile, sauf dans les grands centres métropolitains. L'auteur continue en se demandant sous quels aspects non-explorés l'expérience européenne pourrait-elle être d'une valeur pour le Canada. Il trouve que c'est surtout par des «applications directes». C'est-à-dire, les termes et l'esprit de la Charte se retrouvent dans la Convention européenne. (À titre d'exemple, relevons le terme «traitements», utilisé dans l'article 12 de

la Charte canadienne et dans l'article 3 de la Convention européenne, visant les peines et la torture.)

Parker-Jenkins (1991), dans ses conclusions, affirme que la Cour à Strasbourg a démontré un refus implacable de tolérer l'utilisation du châtiment corporel à l'école. La Cour européenne a saisi l'occasion des contestations juridiques afin d'obliger la Grande Bretagne de se conformer à la politique sociale des autres pays-signataires de la Convention. Le message si clairement énoncé dans ces décisions forme une source de jurisprudence imposante pour l'avenir et pour tout mouvement social contre le droit d'utiliser le châtiment corporel dans les écoles canadiennes.

CHAPITRE 5 : LA JURISPRUDENCE SUR L'UTILISATION DU
CHÂTIMENT CORPOREL DANS LES ÉCOLES CANADIENNES ET
LES IMPLICATIONS DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA
CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

INTRODUCTION

Afin d'examiner les aspects juridiques du droit d'utiliser le châtiment corporel dans les écoles canadiennes, ce chapitre veut explorer les causes juridiques qui ont directement appuyé ce droit. Il est important de commencer avec certaines causes britanniques fondamentales car celles-ci ont servi de précédents pour la jurisprudence canadienne. Ensuite sont tracées les causes canadiennes de la fin du 19^e siècle jusqu'à l'époque contemporaine. L'indication de quelles causes ont été citées comme précédents, par la suite permet de percevoir l'évolution des attitudes sociales reflétées dans les décisions rendues.

La deuxième partie de ce chapitre consistera d'une discussion des dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés de 1982 et de l'interprétation des articles 7, 12, et 15 effectuée par les tribunaux. Tout au long, le lien s'expose entre ces causes post-Charte et la possibilité de l'abolition du droit d'utiliser le châtiment corporel dans les écoles canadiennes.

LES CAUSES BRITANNIQUES

Bargen (1963) dans sa description de ce que constitue le droit de l'instituteur de punir un élève offre une liste de critères qui sert à évaluer le bien-fondé du châtement en question. Bargen explique, par exemple, que le châtement corporel doit être administré sans caprices, avec un instrument approprié et sans risques de blessures permanentes.

Une des premières causes à établir certains de ces critères est celle de la Reine contre Hopley.

La Reine contre Hopley (1860) 2 F et F 202

Dans la cause de la Reine contre Hopley (1860), un instituteur a écrit au père d'un garçon de 14 ans demandant la permission de battre ce garçon quand nécessaire à cause de son caractère obstiné. Le père a donné sa permission. L'instituteur a donc saisi le garçon de son lit à minuit et l'a battu pour une période de deux heures et demie par moyen d'un gros bâton garni de laiton. Le garçon est mort de ses blessures.

Devant le tribunal, l'instituteur était déclaré coupable d'homicide involontaire («manslaughter») et a reçu une sentence de quatre ans de prison.

Cette cause a servi à renforcer la doctrine de IN LOCO PARENTIS mais le point important soulevé par le juge Cockburn était celui de la force «raisonnable» à utiliser dans le châtement corporel. D'après le juge, la force utilisée contre le garçon était excessivement inhumaine :

By the law of England, a parent or schoolmaster ... may for the purpose of correcting what is evil in the child inflict moderate and reasonable corporal punishment, always, however, with this condition, that it is moderate and reasonable ... One can scarce conceive of moderate chastisement resulting in death, except under circumstances of a very peculiar character.

(2 F & F 206)

Voici donc une première instance des limites imposées à l'instituteur pour le châtement corporel.

Re Basingstocke School (1877) 41 JP 118

Dans la cause anglaise de Re Basingstocke School (1877), un parent a porté plainte contre le moniteur («Prefect») de l'école de Basingstocke à cause de la fustigation infligée à son fils pour l'infraction commise par celui-ci. Le moniteur avait l'autorité de discipliner les élèves d'après les règlements de l'école. Le directeur de l'école avait aussi investigué la situation et avait trouvé justifiable la punition administrée par le moniteur. Le médecin qui avait

subséquentement examiné le garçon avait estimé que les lésions causées par le châtement étaient sévères mais non excessives.

Les membres du tribunal ont déclaré que puisque le garçon en question a violé un règlement scolaire, il a dû subir la correction prescrite, le moniteur agissant en tant que délégué du directeur de l'école. La punition était jugée justifiable. Ce jugement a donc servi à renforcer la doctrine de IN LOCO PARENTIS à inclure toute personne déléguée de l'autorité du parent.

Hunter contre Johnson (1884) 13 QBD 225

Dans la cause de Hunter contre Johnson (1884), la mère d'un garçon âgé de dix ans a porté plainte contre Johnson, directeur de Tyersal Board School en Angleterre. C'était la pratique des instituteurs de cette école de donner des devoirs à compléter après les heures de classe. La mère a interdit au garçon de compléter ses devoirs à la maison et elle a ainsi informé l'école de sa décision. Par conséquent, le garçon était retenu par le directeur durant l'heure du midi afin qu'il complète les devoirs. La mère a donc accusé le directeur de voie de fait (sous forme d'emprisonnement), contre son fils.

Le juge Mathew a décidé :

I had some doubts as to whether the facts stated on the case would amount to an assault, but bearing in mind the notice that had been sent to the schoolmaster by the mother, and the fact that the child was kept in as a punishment, and could not have got away ... It is therefore a case for conviction.

(13 QBD 227)

Il importe ici de relever la définition de ce qui constitue une voie de fait. Dans la majorité de la jurisprudence britannique et canadienne, il s'agit d'une expression de violence physique contre un élève. Avec la cause de Hunter c. Johnson, notons que la retenue après les heures de classe, surtout contre les vœux exprimés du parent, peut aussi bien constituer une voie de fait sous forme d'une attaque contre la liberté physique de la personne.

Cleary contre Booth (1893) 48 LTR 349

Autorités citées : La Reine c. Hopley (1860)
Hunter c. Johnson (1884)

Dans la cause de Cleary contre Booth (1893), un directeur d'école, Cleary, a administré le châtiment corporel à Albert Booth parce qu'il a commis une offense après les heures de classe et à mi-chemin entre l'école et la maison. La question juridique à décider était si l'autorité scolaire s'étend à l'extérieur de l'école et après les heures de classe.

L'avocat de la défense a présenté l'argument que les règlements scolaires appuient le droit de l'école de maintenir la discipline avec un souci spécial quant au comportement moral de l'élève. Ainsi, le devoir des instituteurs ne finit point à la fin de la journée scolaire.

Dans l'opinion du juge Lawrence, l'autorité du parent est toujours déléguée au maître d'école par la doctrine de IN LOCO PARENTIS. Il a élaboré :

... it is also provided in that clause (Regulations of Education Department, 1892) that care should be taken in the management of a school to bring up the children in habits of punctuality, good manners, and language, and to impress upon the children the importance of obedience, respect for others and of honour and truthfulness. It could not therefore be said, if the schoolmaster was only allowed to punish for acts done in the school, that he had done everything to ensure that end.

(48 L.T.R. 350)

Il y a ici le début d'une concordance entre la doctrine de IN LOCO PARENTIS et la nécessité de maintenir l'ordre. L'accent est surtout mis sur le rôle du maître d'école comme gardien de la moralité de l'élève. L'envergure de son autorité à l'extérieur de l'école est aussi confirmée.

La cause suivante, celle du Roi contre Newport (Salop) Justices et d'autres, a élargi et renforcé le droit des autorités scolaires de maintenir la discipline à l'extérieur

de l'école, toujours en se servant de la doctrine de IN LOCO PARENTIS.

Le Roi contre Newport (Salop) Justices et d'autres (1929)

3 ALL E.R. 517

Autorités citées : Cleary c. Booth (1893)
Mansell c. Griffith (1908)

Frank Douglas Wright était étudiant à Newport Grammar School dans le comté de Salop, en Angleterre. Il avait 15 ans. Après les heures de classe, il allait fréquemment au cinéma avec un ami. À l'entrée du cinéma, un jour, un homme a distribué des cigarettes aux deux garçons. Ceux-ci se sont promenés dans la rue en fumant. Au lendemain, le directeur de l'école, M. Brooks, a confronté les deux garçons devant les autres élèves. Quand M. Brooks leur a demandé s'ils avaient fumé publiquement des cigarettes dans la rue, ils l'ont admis. Les deux garçons étaient obligés alors de se plier et de recevoir cinq coups de verge.

Le garçon, Wright, a déclaré devant le tribunal qu'il avait fréquenté l'école de Newport depuis cinq ans et qu'il n'avait jamais vu de règle contre l'acte de fumer. Le directeur de l'école a répondu qu'il n'existait pas de règles scolaires écrites. Par contre, de temps en temps, disait-il, la question du comportement et de l'acte de fumer a été

adressée dans les assemblées générales. Pour sa part, le père du garçon a insisté qu'il avait donné la permission à son fils de fumer les cigarettes sans connaissance des directives de l'école. Le père a proposé, d'ailleurs, que son fils était sous son autorité parentale au moment de l'incident.

La question juridique à décider était si le directeur de l'école possédait le droit d'imposer la règle contre l'acte de fumer. Dans une décision unanime, les membres de la Cour du Banc du Roi ont déclaré qu'il existait une règle non-écrite, interdisant l'acte de fumer à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Ils ont jugé que la règle était raisonnable, et que le garçon, Wright, connaissant la règle, l'avait violée. Les membres de la Cour ont décidé, en outre, que le châtement infligé était justifiable et que le père, en envoyant son fils à l'école, a délégué à l'école l'autorité d'un parent de punir le garçon.

LES CAUSES CANADIENNESINTRODUCTION

Jusqu'à ce point, ce chapitre a examiné des causes britanniques qui ont servi de précédent à la jurisprudence canadienne. Ces causes ont établi des critères de modération pour l'utilisation du châtiment corporel, l'étendue de l'autorité scolaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'école et la primauté de la doctrine de IN LOCO PARENTIS. Il importe maintenant de passer aux causes canadiennes qui ont affecté l'évolution du droit d'utiliser le châtiment corporel dans les écoles publiques du Canada.

Brisson contre Lafontaine dit Surprenant (1864) 8LCJ 173

La cause de Brisson contre Lafontaine dit Surprenant (1864) désigne une première limite à l'autorité de l'instituteur dans l'utilisation du châtiment corporel au Canada. Dans cette cause, Edmond Brisson, un enfant de six ans, a confondu la page d'un livre de lecture et ne pouvait pas faire la lecture orale demandée par la maîtresse. La maîtresse a fait descendre le garçon à un rang inférieur dans la classe. L'enfant s'est mis à pleurer. Toujours incapable de lire, le garçon est descendu jusqu'à la dernière place. La

maîtresse a ensuite commencé à frapper le garçon pendant dix à quinze minutes sur la main gauche et sur la tête avec une lanière de cuir. Une fois rentré à la maison, l'enfant se plaignait de douleur à la tête et à la main. Il était retenu au lit sur l'avis du médecin consulté.

La Cour a trouvé que l'institutrice n'était pas justifiée d'avoir administré cette correction à Edmond Brisson. Le juge Loranger a déclaré qu'il fallait toujours tenir compte de l'âge et de la santé de l'enfant à discipliner. Il continuait : «La Cour ne refuse pas un droit de correction modérée contre les élèves indociles ou récalcitrants.» (8 LCJ 175), mais il a jugé les actions de la maîtresse excessives.

La Reine contre Robinson (1899) 7 CCC 52

Autorités citées : La Reine c. Hopley (1860)
Cleary c. Booth (1893)

Dans la cause de La Reine contre Robinson (1899), le défendeur, Robinson était directeur d'une école publique en Nouvelle Écosse. Noble Loomer, un garçon de 14 ans, était puni par le directeur par moyen de coups d'une lanière de cuir sur les mains. C'était la punition pour avoir brisé les marches de l'escalier de l'école. Les parents de Noble Loomer

ont questionné le droit du directeur de frapper leur fils ainsi que le caractère excessif du châtement infligé.

À l'aide de précédents juridiques, le juge Chipman a déterminé que la doctrine de IN LOCO PARENTIS garantit au directeur d'école le droit de punir un élève. Le juge Chipman a cité la définition de Blackstone (1765) de IN LOCO PARENTIS et a confirmé les jugements de Cockburn dans La Reine c. Hopley (1860) et de Lawrence dans Cleary c. Booth (1893). En résumant, le juge Chipman a conclu :

The punishment, in my opinion, was not excessive. It is true that the pupil suffered some pain and inconvenience from the whipping he received on his hands, with the leather strap used for the purpose; but it caused no permanent injury and all traces thereof soon disappeared.

(7 CCC 58)

Le juge Chipman a trouvé prudent cependant de faire comprendre que :

Teachers imposing corporal punishment should be careful in all cases to bring themselves strictly within the rules of law so clearly and forcibly laid down in the cases referred to, and not to punish wilfully, maliciously, capriciously, or severely.

(7 CCC 58-59)

La décision du tribunal constitue un précédent classique de la jurisprudence canadienne dans le sens qu'elle décrit

explicitement les lignes de conduite à observer par l'instituteur dans le châtiment corporel.

Le Roi contre Gaul (1903) 36 NSR 504

Dans la cause du Roi contre Gaul (1903), John Orman, âgé de neuf ans, a assisté à l'école de St. Mary's en Nouvelle Écosse. Il avait fait l'école buissonnière et sa mère a demandé au directeur de l'école, M. Gaul, de «faire quelque chose». Le directeur a expliqué au garçon la raison du châtiment et il a pris une lanière en caoutchouc à cet effet. Le garçon a refusé de montrer ses mains. Par conséquent, le directeur a frappé le garçon sur le postérieur, sur les cuisses et au dos. Le garçon a néanmoins continué de résister. Le directeur a ensuite administré des gifles et le garçon est tombé par terre. Finalement, le garçon a accepté cinq ou six coups de lanière sur les mains. Toute cette scène s'est passée devant les autres élèves.

Les blessures qui ont résulté du châtiment n'étaient pas permanentes mais le garçon en était malade et a éprouvé de la difficulté à marcher. Le sang perçait à travers ses vêtements. De plus, l'évidence médicale a démontré que le garçon était de constitution nerveuse et délicate.

La partie plaignante a essayé de prouver que le directeur était motivé par la malice dans l'administration du châtimeut. La défense, par contre, a constaté que la personne qui agit IN LOCO PARENTIS pourrait utiliser n'importe quelle forme de punition pourvu que la blessure ne soit pas permanente. La Cour a jugé que la force utilisée contre John Orman était excessive. Le directeur, Gaul, était déclaré coupable.

Le Roi contre Zinck (1910) 8 CCC 456

Dans la cause du Roi contre Zinck (1910, Cour du comté de la Nouvelle Écosse), l'institutrice, Minnie Zinck, était accusée de voie de fait contre Raymond Shupe, un élève de 14 ans. Shupe avait refusé de répéter ou d'apprendre ses leçons. L'institutrice a donc décidé de retenir Shupe et un autre garçon après les cours. À 17 h 30, elle a finalement insisté que les garçons apprennent leurs leçons ou qu'il en subissent les conséquences. Le deuxième garçon a choisi d'accepter la punition (des coups de lanière) mais Shupe refusait toujours. Alors, l'institutrice a pris Shupe par le col et l'a frappé aux épaules. Le garçon en riait. Elle a ensuite pris une règle de bois et l'a frappé avant de le laisser partir.

Le lendemain, Shupe a quitté l'école sans permission. Encore une fois, il a résisté à la punition. L'institutrice

était obligée de le frapper sur les épaules au lieu de sur les mains. La mère du garçon a témoigné devant le tribunal qu'il y avait du sang sur les épaules de son fils.

La question juridique qui s'était posée était si la force utilisée par l'institutrice, Zinck, était excessive. Le juge Forbes décrivait le garçon comme étant grand, fort et robuste. Le juge a évidemment approuvé les actions de l'institutrice dans les circonstances :

... such a boy takes it out of the teacher more than a dozen ordinary pupils, and here was a school of fifty-five scholars with an average of fifty-four, ranging from one to grades nine and one gentle, lady-like, female teacher in charge.

(8 CCC 458)

Le Roi contre Metcalfe (1917) 3 WWR 194

Autorités citées : Cleary c. Booth (1893)
La Reine c. Robinson (1899)

La cause du Roi contre Metcalfe (1927) a mis en question le droit d'un instituteur d'administrer le châtiment corporel et a examiné ce que constitue un châtiment excessif.

Mona Soady, une fille de dix ans, a contrevenu à un des règlements scolaires. Le directeur de l'école a essayé

d'administrer des coups de lanière sur les mains de la fille mais elle a refusé de montrer ses mains. Alors, dans les mots du juge Ousely, le directeur l'a frappée «on that part of her anatomy which seems to have been specially designed by nature for the receipt of corporal punishment», (3 WWR 194). Ce châtiment a provoqué une souffrance temporaire et la décoloration de la chair.

Citant Blackstone (1765) et la cause de Cleary c. Booth (1893), le juge Ousely a déclaré que la doctrine de IN LOCO PARENTIS est affirmée devant les tribunaux depuis longtemps et que cette autorité déléguée au maître d'école est nécessaire pour le bien-être de l'enfant. Quant au châtiment infligé, le juge Ousely l'a trouvé raisonnable dans les circonstances.

Duchesne contre La Commission des écoles catholiques de Montréal (1923) 61 RJQ 442

Dans la cause de Duchesne contre la Commission des écoles catholiques de Montréal (1923), l'institutrice à l'école Laurier était accusée d'avoir maltraité une jeune fille, Yvette, âgée de neuf ans. À cause de la sévérité de la correction administrée, Yvette Duchesne avait dû rester chez elle pendant quelques jours. Elle a ensuite abandonné l'école, souffrant d'une maladie nerveuse. Le juge Archer a

déclaré que la Cour ne pouvait pas déterminer si la maladie était une conséquence directe ou indirecte de l'assaut, mais il a trouvé que la force de la correction était injustifiable. La Commission des écoles catholiques de Montréal était condamnée à payer les dommages.

Cette cause offre un exemple de la distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile, car la voie de fait constitue et une infraction criminelle et une infraction civile. Garant (1971) explique que lorsqu'il s'agit de recours à une réparation pécuniaire (ici, les dépenses médicales et judiciaires) il n'est pas nécessaire de condamner criminellement l'instituteur ou l'institutrice.

Andrews contre Hopkins (1932) 3 DLR 459

Dans la cause d'Andrews contre Hopkins (1932, Cour suprême de la Nouvelle Écosse), Mary Andrews, âgée de 11 ans, a porté plainte contre son institutrice, Mme Hopkins, l'accusant d'avoir utilisé un châtiment corporel cruel et excessif.

L'institutrice a témoigné qu'elle a frappé la fille cinq fois sur les deux mains pour avoir dérangé la classe. Rentrée à la maison à midi, la fille s'est montrée très nerveuse. Le

soir, la mère a vu la décoloration des bras de sa fille et le meurtrissage de la poitrine. Trois mois plus tard, la fille souffrait toujours d'une mastite aiguë de la poitrine. Le juge Paton, en rendant son jugement, a trouvé l'institutrice coupable :

I have not any doubts that the marks on the child's arms and breast were caused by the teacher's strap ... I think there was negligence on the part of the teacher for which she must be held responsible.

(3 DLR 461)

Le Roi contre Corkum (1936) 1 DLR 79

Autorités citées : La Reine c. Robinson (1899)
Le Roi c. Zinck (1910)
Le Roi c. Metcalfe (1927)

La cause du Roi contre Corkum (1936, Cour de comté de la Nouvelle Écosse) a questionné le pouvoir de l'instituteur de châtier les élèves.

Le professeur, Corkum, enseignait dans une école de campagne ayant approximativement 65 élèves âgés de 6 à 14 ans dans sa salle de classe. Le garçon, Young, avait dix ans. Il dérangeait la classe et ne faisait aucune attention aux menaces de punition. Finalement, le professeur lui a donné des coups de lanière sur les deux mains.

Le juge Roberts a déclaré que les marques et la décoloration de la peau n'étaient pas excessives et que le châtement était justifié.

Campeau contre le Roi (1951) 103 CCC 355

Autorités citées : Brisson c. Lafontaine dit Surprenant
(1864)
La Reine c. Robinson (1899)

Dans la cause de Campeau contre le Roi (1951, Cour du Banc du Roi du Québec), l'instituteur faisait appel d'une conviction pour voie de fait contre un élève de huit ans, Yvon Vincent. L'instituteur était accusé d'avoir utilisé la force excessive lorsqu'il a frappé les jointures de la main de l'élève contre un pupitre. Il en résultait de la décoloration de la peau et des contusions. Le père du garçon a envoyé son fils au médecin qui ne voyait pas de nécessité de traitement.

Un des éléments qui a déterminé la culpabilité de l'instituteur était la méthode utilisée dans le châtement corporel. Pour le juge Bissonnette un des cinq juges présents à la cause, l'instituteur a agi d'une manière acceptable :

I am well aware that the tendency is to repress it (le châtement corporel) more and more, but the evidence shows that the parents of the children who were chastised used corporal punishment upon them rather frequently ... Striking a hard body like a desk with the back of the hand does not appear to me, in

itself, more cruel and more dangerous
that using a rod or a strap.

(103 CCC 358)

D'après le Juge Bissonnette donc, le fait que l'élève avait souffert une douleur temporaire ne prouvait pas que le châtiment était excessif. Dans ses observations, le juge semblait vouloir garder contre une situation où même la punition légère est perçue comme une voie de fait. Selon le juge, une telle logique imposerait un lourd fardeau de contrôle sur la discipline interne d'une école.

Le juge en chef, McDougall, s'accordait avec l'opinion du juge Bissonnette dans le sens que l'administration de la douleur faisait partie intégrale du concept du châtiment corporel. Pour lui cependant, il s'agissait d'une question de négligence de la part de l'instituteur. En frappant des parties fragiles du corps, l'instituteur a risqué de causer des blessures permanentes. Dans ce cas, le châtiment corporel est devenu injustifiable. Dans ses conclusions, le juge McDougall a souligné les changements sociaux qui ont transformé la société depuis le 19^e siècle :

It may be that in the early 19th century cruelty to children was permitted or condoned as being in their interests, but in the latter part of the 19th century and in the present century the attitude toward corporal punishment has undergone a change and a teacher who so far forgets himself as to strike a child in any part of the body where permanent damage may be caused must take the consequences.

(103 CCC 361)

Dans cette décision, quatre des cinq juges ont voté de rejeter l'appel de l'instituteur, Campeau. Seul le juge Bissonnette était dissident. Cette cause fondamentale a démarqué une reconnaissance des droits de l'enfant à la protection de la Cour. Il est intéressant que le juge Bissonnette a appuyé l'approche traditionnelle, ne voyant aucun mal dans le châtement corporel puisqu'il était sanctionné à la maison aussi bien qu'à l'école. En revanche, le juge McDougall ne pardonnerait aucune forme de punition de l'enfant si elle risque de laisser des blessures permanentes. Il demeurerait aux jugements futurs de promouvoir l'idée de l'intégrité de l'enfant et de l'inacceptabilité de toute forme de châtement corporel.

Murdock contre Richards et al (1954) 1 DLR 766

Autorité citée : Le Roi c. Newport (Salop) Justices (1929)

Dans la cause de Murdock contre Richards et al (1954, Cour suprême de la Nouvelle Écosse), Cecilia Murdock a porté plainte contre Doris Richards, l'institutrice, et contre la Commission scolaire des écoles de Halifax. Doris Richards était accusée d'avoir utilisé une force excessive en corrigeant l'élève, Cecilia Murdock. Elle a traîné Murdock de son siège et l'a contrainte à se frapper la tête contre un pupitre. Une fois dans le corridor, l'institutrice l'a

frappée sur les mains avec une lanière de cuir. Suite au châtement, la fille a souffert des blessures internes qui nécessitaient des soins médicaux.

Le juge Doull, dans ses observations, a indiqué que la fille avait résisté à la correction. Il a conclu alors que les blessures n'étaient pas dûes au châtement corporel mais plutôt à la résistance de la fille. La plainte a été rejetée.

La Reine contre Trynchy (1970) 73 WWR 165

Autorités citées : Le Roi c. Corkum (1937)
Cleary c. Booth (1893)
Campeau c. le Roi (1951)

Dans la cause de La Reine contre Trynchy (1970, Cour de magistrat du Territoire du Yukon), un chauffeur d'autobus était accusé de voie de fait contre un garçon, James Martin, âgé de sept ans. Le chauffeur, Joseph Trynchy, conduisait un groupe d'élèves lorsqu'il a dû leur demander de s'asseoir et de rester tranquilles. James Martin lui paraissait le pire des dérangeurs et, un peu plus tard, le chauffeur a arrêté l'autobus pour discipliner Martin. Il a soulevé le garçon par les bras et lorsque celui-ci avait consenti de se calmer, Trynchy l'a relâché. Retourné à l'avant de l'autobus, le chauffeur a vu pleurer ce même garçon qui déclarait que le

chauffeur l'avait contraint à se frapper la tête contre le châssis de la véhicule.

Le juge Maher a décidé que puisque l'autorité des parents concernant la correction des enfants est déléguée à l'école et puisque le transport des enfants en sécurité est confié au chauffeur de l'autobus, cette autorité de IN LOCO PARENTIS s'étendait au chauffeur. Le juge Maher avait interprété les mots de l'article 43 du Code criminel du Canada, «toute personne qui remplace le père ou la mère», pour dire toute personne responsable pour le bien-être, pour l'éducation et pour la sécurité des enfants. Il a aussi estimé que la force utilisée par le chauffeur afin de discipliner le garçon était raisonnable.

La Reine contre Haberstock (1970) 1 CCC 2d 433

Autorités citées : Le Roi c. Corkum (1937)
Le Roi c. Metcalfe (1927)
Campeau c. le Roi (1951)
La Reine c. Robinson (1899)
Le Roi c. Gaul (1903)

Dans la cause de la Reine contre Haberstock (1970, Cour d'appel de la Saskatchewan), Lawrence Haberstock, directeur-adjoint d'une école à Neudorf, était accusé de voie de fait contre Darwin Steininger, un élève de 11 ans. Le vendredi après les heures de classe, les enfants sont montés dans

l'autobus scolaire. Haberstock faisait la surveillance en ce moment et voyait trois garçons y compris Steininger, qui se moquaient de lui par la fenêtre ouverte de l'autobus. Le lundi suivant, Haberstock s'est approché des garçons en disant «Now, boys, I'm sure you know what this is for,» (1 CCC 2d 434) et il a donné une gifle à chaque garçon. Steininger a nié l'accusation de Haberstock.

Le juge Culliton a déterminé que même s'il existait un doute quant à la participation de Steininger à l'offense, Haberstock avait un motif raisonnable de croire au manquement de discipline de Steininger. En le punissant, Haberstock croyait sincèrement à la culpabilité du garçon. Dans ce cas, donc, Haberstock avait le droit de recourir à la force pour la correction. Quant à la question du délai dans le châtiment, le juge Culliton a déclaré que Haberstock a saisi la première occasion (le lundi matin suivant) afin de corriger les élèves puisqu'au moment de l'offense, l'autobus partait.

La Reine contre Imbeault (1977) 17 NBR 2d 234

Autorités citées : Le Roi c. Zinck (1910)
Le Roi c. Gaul (1903)
Le Roi c. Metcalfe (1927)
Le Roi c. Corkum (1937)
Campeau c. le Roi (1951)
La Reine c. Haberstock 1970)

Dans la cause de la Reine contre Imbeault (1977, Cour de comté du Nouveau Brunswick), un instituteur, M. Imbeault, était accusé de voie de fait contre Alain St-Amour, un élève de la neuvième année, et âgé de 17 ans. Pour avoir dérangé la salle de classe, l'instituteur a demandé à St-Amour de copier dix lignes cinq fois. Le lundi suivant, au premier cours, l'instituteur a demandé le travail et St-Amour lui a répondu qu'il ne l'avait pas et qu'il ne le ferait pas. A la fin du cours, l'instituteur est allé vérifier mais St-Amour refusait toujours de faire le travail. Après plusieurs tentatives de convaincre l'élève à travailler, l'instituteur lui a demandé de s'expliquer. L'élève a fait une moue. L'instituteur l'a ensuite touché à l'épaule en lui conseillant de comprendre qu'il parlait à un maître d'école. St-Amour a répondu offensivement en se levant. L'enseignant l'a empoigné pour le faire rasseoir. L'élève a résisté. Dans la bousculade, St-Amour a accusé l'instituteur de l'avoir contraint à se frapper la tête sur les crochets à linge et de lui avoir donné un coup de poing au visage. St-Amour a déclaré que le coup de poing a contribué à causer une bosse à la tête.

Le juge Jean a trouvé le témoignage de St-Amour en contradiction des faits. D'après les autres élèves, il n'y a pas eu de coup de poing au visage. Le juge s'est ensuite permis d'élaborer une liste de causes canadiennes qui soutenaient que, jusqu'à preuve du contraire, le châtiment

imposé par un enseignant est présumé raisonnable. Le juge Jean a cité comme autorité la décision dans la cause de Campeau contre le Roi (1951). Le juge a admis que toute forme de cruauté envers un élève ne pouvait être tolérée. Il a cependant fait remarquer que le garçon, St-Amour, avait 17 ans, et était considéré comme un athlète. L'élève avait publiquement défié l'autorité de l'instituteur même quand celui-ci avait continué de raisonner avec lui. D'après les témoins, l'instituteur était aussi calme que d'habitude avant de châtier St-Amour.

En vertu de l'article 43 du Code criminel du Canada, le juge Jean a décidé que l'enseignant Imbeault n'était pas criminellement coupable de voie de fait. Le juge a estimé que la bousculade subséquente entre le garçon et l'instituteur n'avait pas été prévue par ce dernier et a résulté surtout de la volonté de l'élève de mesurer sa force à celle du professeur. L'évidence a mis en doute sérieux l'existence même de blessures. Le professeur était donc acquitté.

La Reine contre Dimmel (1980) 55 CCC 2d 239

Autorités citées : La Reine c. Haberstock (1970)
Le Roi c. Corkum (1937)
Le Roi c. Metcalfe (1927)
Campeau c. le Roi (1951)
La Reine c. Robinson (1899)
Le Roi c. Gaul (1903)

Dans la cause de la Reine contre Dimmel (1980, Cour du district de Nipissing, Ontario), l'enseignant, Frank Dimmel, était accusé de voie de fait contre un élève âgé de 15 ans, Tony White. L'élève a refusé de faire ses devoirs de classe et le lendemain, M. Dimmel a doublé le montant de travail à rendre. L'évidence a démontré que ce travail supplémentaire aurait dû prendre environ 20 minutes à compléter. Or, l'élève, White, a trouvé la punition injuste et refusait toujours de la compléter. Par conséquent, l'élève était envoyé au bureau du directeur pour remplir un rapport officiel, un «pink slip» de retenue. M. Dimmel a dû vérifier ce rapport tel que rempli par l'élève. Cependant, le garçon lui a montré une feuille vide. M. Dimmel a donc pris l'élève par la chemise et il l'a secoué. L'élève a essayé d'échapper et il en résultait une lutte à coups de poing entre l'enseignant et l'élève.

D'après le juge Smith, la force employée par l'enseignant était raisonnable dans les circonstances. L'élève avait ouvertement défié son enseignant et M. Dimmel avait le droit de le corriger.

La Reine contre Kanhai (1981) 60 CCC 2d 71

Autorités citées : La Reine c. Haberstock (1970)
Campeau c. le Roi (1951)

Dans la cause de la Reine contre Kanhai (1981, Cour d'appel de la Saskatchewan), un instituteur de l'éducation physique, Michael Kanhai, était accusé de voie de fait contre Jeffrey Dubiel, un élève de la septième année. L'instituteur surveillait une course où les garçons devaient courir une durée de 12 minutes. Dubiel marchait au lieu de courir. Chaque fois que l'instituteur l'incitait à courir, il marchait. L'explication offerte par le garçon devant le tribunal était que s'il avait couru, il se serait fatigué. L'enseignant n'a pas pourtant questionné la raison de la conduite mais il a demandé au garçon de le rencontrer dans son bureau. L'évidence a démontré que l'élève y est allé docilement. Une fois devant le bureau cependant, l'instituteur a tiré l'élève par les cheveux et a frappé la tête de celui-ci contre l'encadrement de la porte. Suite à la correction, le garçon, Dubiel, était admis à l'hôpital pour l'observation et pour le traitement des maux de tête.

Le juge Geatros a décidé que la nécessité d'employer la force pour châtier était injustifiée car il n'y avait pas question de manque de discipline, ni de défiance :

There is no suggestion, and the appellant could have no reasonable grounds to believe, that Dubiel had challenged the appellant in any way, or that he was hostile towards the appellant ... To my mind, the pupil had committed no fault

...

(60 CCC 2d 77)

Le juge Geatros a refusé l'appel du professeur Kanhai car, même s'il croyait en toute sincérité à la nécessité de la correction administrée, il n'y avait aucun motif pour cette croyance.

La Protection de la jeunesse (1986) 224 RJQ 2711

Cette cause s'est passée devant le Tribunal de la jeunesse du Québec. Il s'agit du châtimeut corporel infligé à une fille de 16 ans, mais, à la différence des causes déjà considérées, il ne s'agissait pas d'une école du système publique, mais plutôt d'une école privée, non-reconnue par le Ministère de l'Éducation. La cause est d'intérêt particulier car elle a invoqué la Charte canadienne des droits et libertés, notamment les articles 7 (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) et 12 (la protection contre les peines ou traitements cruels et inusités).

La fille était atteinte d'une déficience mentale légère et ses parents étaient membres d'une secte religieuse dont le pasteur contrôlait tous les aspects de la vie des membres. Il dirigeait une école que les enfants des membres étaient obligés de fréquenter. À l'école, les enfants étaient soumis à des corrections physiques sévères, notamment lorsqu'ils n'atteignaient pas une note de 80% ou plus. L'évidence a

démonstré que la fille en particulier était maintenue dans un état d'isolement qui affectait son potentiel émotif et intellectuel. Elle avait également souffert des abus sexuels en guise de correction.

Le tribunal avait à considérer la question de la protection de cet enfant d'après la Loi sur la protection de la jeunesse du Québec, et des dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés de 1982. L'article 2 de la Charte garantit la liberté de conscience et de religion. Or, les raisons invoquées par les parents et par le pasteur pour les mauvais traitements de la fille étaient de l'ordre religieux. Ce droit de liberté religieuse, garanti par la Charte, est soumis aux restrictions de l'article 1 qui énonce que tout droit n'est pas absolu et que certaines circonstances peuvent limiter les droits dans une société libre et démocratique. Par le biais de l'article 1, tout enfant a le droit à la protection et à l'intégrité de la personne. La liberté de religion n'autorise pas que les croyances empêchent un enfant d'exercer ses propres droits fondamentaux. Le juge Fauteux a donc décidé de confier le cas au directeur de la Protection de la jeunesse afin que la fille soit hébergée dans une famille d'accueil désignée.

CONCLUSIONS

D'une façon générale, le droit criminel interdit l'expression de violence envers l'autrui. Cependant, vu leurs fonctions, certaines personnes, notamment les instituteurs sont autorisés à utiliser la force. Ce principe du droit à l'utilisation du châtiment corporel dans les écoles a été affirmé dans la jurisprudence canadienne. Il est présumé que l'instituteur agit dans l'intérêt de l'élève jusqu'à preuve du contraire. C'est donc à la Couronne de prouver la faute criminelle de l'instituteur dans le cas du châtiment corporel en établissant un excès de violence, soit par la méthode utilisée, soit par l'emportement de l'instituteur. Barga (1963) explique que la correction doit être administrée sans caprice, avec un instrument approprié et infligé à une partie du corps qui ne risque pas de blessure permanente. Ainsi, nous comprenons que l'utilisation d'une barre de fer est excessive (R. c. Hopley, 1860). La jurisprudence interdit également que l'on frappe à la tête d'un enfant (Brisson c. Lafontaine dit Surprenant, 1864 et R. c. Kanhai, 1981). La résistance de l'élève peut entrer en ligne de compte et les tribunaux admettent la nécessité d'une plus grande force dans de telles circonstances (Murdock c. Richards et al, 1954).

En considérant l'ensemble des causes, il est à remarquer que le fait de porter des lésions ne constitue pas un facteur

primordial dans un jugement de culpabilité contre l'instituteur. Dans R. C. Gaul (1904), par exemple, l'instituteur était jugé coupable d'avoir puni à l'excès un enfant de neuf ans et même si cette punition n'avait pas laissé de blessures permanentes. Plus tard, dans Murdock c. Richards et al (1954), malgré l'évidence de blessures internes, le juge Doull a décidé que ces blessures résultaient de la résistance de l'élève.

Un dernier point qu'il faut signaler, c'est qu'il existe très peu de causes dans la jurisprudence canadienne ayant à faire avec le châtement corporel à l'école. Une théorie serait que la pénurie de causes durant la première moitié du 20^e siècle suppose un appui implicite de la tradition de l'utilisation du châtement corporel à l'école. Le juge Bissonnette (Campeau c. le Roi, 1951) laisse savoir dans ses observations que le châtement corporel était fréquemment infligé à la maison aussi bien qu'à l'école. Ce n'est que depuis les années récentes que l'on constate un renversement de cette attitude de tolérance implicite. Les commissions scolaires se sont montrées très soucieuses à l'égard des droits de l'enfant et un bon nombre ont choisi d'éliminer l'option à ce droit, préférant la suspension ou l'expulsion dans les cas graves. Le fait qu'il existe peu de litiges sur l'utilisation du châtement corporel dans les années récentes

mène à conclure donc que cette forme de correction est de moins en moins tolérée ou acceptée.

LES CAUSES CANADIENNES INVOQUANT LA CHARTE

INTRODUCTION

Le but principal de cette étude consiste à démontrer que, grâce à la Charte canadienne des droits et libertés, le droit d'utiliser le châtement corporel à l'école risque l'abolition. En conférant une valeur supra-législative à la Charte, le Parlement canadien a voulu la rendre inviolable. Ainsi, les tribunaux sont devenus les interprètes principaux du droit et la Charte est devenue le moyen ultime de défense des droits de l'individu.

Afin de dégager les implications pour les écoles canadiennes, il faut examiner les décisions rendues par les tribunaux. À cette fin, les lignes directrices établies par MacKay (1984 et 1989), Watkinson (1988), Zuker (1988), Magsino (1988-1989) et Parker-Jenkins (1991) sont très significatives. Leurs articles sur l'impact de la Charte et la discipline scolaire citent les causes récentes qui ont été jugées devant la Cour suprême du Canada. D'après ces auteurs, c'est l'interprétation des articles 7 (le droit à la sécurité de la

personne), 12 (la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités), et 15 (le droit à l'égalité) qui affectera le droit des écoles d'utiliser le châtiment corporel.

Ogg-Moss contre La Reine (1984) 2 RCS 172

La première cause à considérer, celle de Ogg-Moss contre la Reine, est discutée par Watkinson (1988) qui voit une forme de discrimination dans l'article 43 du Code criminel du Canada. D'après Watkinson, cet article porte atteinte à l'article 15 de la Charte dans le sens qu'il n'offre pas de «protection égale» aux enfants contre le châtiment corporel.

Explique Watkinson :

... the Supreme Court may have no problem in determining that s. 43 discriminates on the basis of age because it does not provide "equal protection" to specific individuals, namely children...

(p.19)

Dans la cause Ogg-Moss contre la Reine, William Ogg-Moss, conseiller en déficience mentale, était accusé de voie de fait contre Kent Henderson, un patient handicapé mental âgé de 21 ans. En attendant le déjeuner, le patient, Henderson, a apparamment renversé son lait sur la table afin d'attirer l'attention de M. Ogg-Moss. M. Ogg-Moss a crié «non» et a frappé le patient à cinq reprises au front avec une grosse cuillère en métal.

Au procès, M. Ogg-Moss a invoqué la protection de l'article 43 du Code criminel en faisant valoir que sa situation était celle d'une personne qui remplace «le père ou la mère». La Cour suprême du Canada a dû décider si un conseiller qui a employé la force contre un adulte retardé pouvait bénéficier de la protection accordée par l'article 43. La Cour a opté pour une définition stricte du Code. Le juge en chef, Dickson, a interprété le terme «enfant» d'après les dispositions de la common law, c'est-à-dire une personne mineure et non un adulte infantile. Le Juge Dickson a conclu que M. Henderson n'était pas un «élève» au sens restreint du mot et que les fonctions de M. Ogg-Moss consistaient à fournir des soins et non à «enseigner».

Ce qui importe dans cette cause, malgré le fait qu'elle n'invoque pas la Charte, c'est qu'elle offre des indications de l'opinion de la Cour suprême sur l'utilisation du châtiment corporel. La Cour s'est montrée très stricte dans son interprétation et a exprimé des soucis quant à l'article 43.

La Reine contre Big M Drug Mart (1985) 1 RCS 295

L'importance de la cause suivante provient de la volonté de la Cour suprême d'invalider la législation qui porte atteinte aux droits garantis par la Charte.

Big M Drug Mart était accusé de la vente illégale de marchandises le dimanche, contrairement à la Loi sur le dimanche (Lord's Day Act). La question juridique à décider était si la Loi sur le dimanche empiétait sur la liberté de conscience et de religion garantie par la Charte. D'après les arguments de la corporation Big M Drug Mart, la Loi sur le dimanche avait pour but de rendre obligatoire l'observance religieuse. Ainsi, cette loi portait atteinte à la liberté de religion dans la mesure où elle restreignait les membres de la population à un idéal chrétien. Pour des motifs religieux, semble-t-il, on interdit aux non-chrétiens d'exercer des activités normalement légales.

En vertu de l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés (qui énonce une garantie fondamentale de la liberté de religion), la Loi sur le dimanche a été jugée incompatible avec l'esprit de la Charte.

En étudiant les conséquences de cette décision, Magsino (1988-1989) a affirmé :

When presented with the opportunity, the Canadian Supreme Court will not hesitate to overturn Charter-offending legislation - even that which has a long history and has survived legal challenges before.

(p. 245)

La Reine contre Smith (1987) 1 RCS 1045

Parker-Jenkins (1991) et Schmeiser et Wood (1984-1985) ont suggéré que l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés peut s'appliquer dans le contexte non-criminel. La prohibition contre les traitements ou peines cruels et inusités constitue un droit de protection absolue dans la Charte. Ceci veut dire alors que l'élève rentrerait sous la protection de l'article 12 dans le cas de l'utilisation du châtiment corporel. MacKay et Sutherland (1990) appuient cette interprétation large de l'article 12 :

The critical Charter section is section 12... Most penalties could be administered so as to violate the cruel and unusual provisions ... The most logical candidate for concern is corporal punishment.

(p.79)

La cause de la Reine contre Smith démontre la volonté de la Cour de questionner le lien entre une peine imposée et l'offense. Dans cette cause, M. Edgard Smith est rentré au Canada de la Bolivie avec sept onces et demie de cocaine pure. Il a plaidé coupable de l'accusation de l'importation d'un stupéfiant contraire à la Loi sur les stupéfiants. M. Smith a été condamné à huit ans de pénitencier. La question en appel devant la Cour surpême du Canada était si la sentence minimale de sept ans était contraire à l'article 12 de la Charte.

Les juges présents ont décidé que la protection accordée par l'article 12 régit la qualité d'une peine imposée. Ils ont admis qu'une peine minimale de sept ans d'emprisonnement n'était pas cruelle et inusitée en soi mais qu'un verdict de culpabilité entraînait l'imposition d'une peine potentiellement disproportionnée à l'offense. À titre d'exemple, une peine de sept ans pour l'importation ou l'exportation illicite d'une cigarette de cannabis, destinée à l'usage personnel, serait cruelle et inusitée au sens de l'article 12.

Des six juges présents à l'arrêt, seul le juge McIntyre était dissident. Tous les cinq autres juges ont déclaré que la peine minimale de la Loi sur les stupéfiants portait atteinte aux droits garantis dans la Charte.

Magsino (1988-1989), dans son compte rendu de la cause, a constaté que :

The court's substantive determination that some punishments may be so disproportionate to the crime punishable by law as to offend section 12 of the Charter will certainly be of interest to those who oppose corporal punishment.

(p. 253)

La Reine contre Morgentaler (1988) 1 RCS 30

Dickinson et MacKay (1989) ont affirmé que l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés peut être invoquée

pour questionner le droit des écoles d'utiliser le châtiment corporel. De leur part, Hurlbert et Hurlbert (1989) sont d'accord que l'utilisation du châtiment corporel à l'école viole la liberté et la sécurité de l'enfant. La cause de la Reine contre Morgentaler met en question la définition de ce qui constitue «la sécurité de la personne».

Dans cette cause, trois docteurs ont ouvert une clinique pour pratiquer des avortements sur des femmes qui n'avaient pas obtenu le certificat du comité d'avortement thérapeutique d'un hôpital accrédité. Les docteurs étaient accusés de l'intention de procurer des avortements contrairement au Code criminel du Canada.

La défense des docteurs était en partie que le Code criminel du Canada portait atteinte aux droits garantis dans la Charte. Ils ont déclaré qu'une femme a le droit souverain de décider si un avortement s'impose dans sa situation personnelle. La question juridique à décider était si la législation enfreignait le droit de l'individu «à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne» d'après l'article 7 de la Charte. Si la loi oblige une femme enceinte à porter un fœtus à terme sous la menace de sanction criminelle, d'après les juges Lamer et Dickson, les droits de la femme ont été violés. De sa part, le juge Wilson a déterminé que le droit à la sécurité de la personne vise à la fois l'intégrité

physique et psychologique de la personne. Le Code criminel assujettit la femme non seulement à une tension émotionnelle mais, dans le contexte criminel, soumet sa capacité reproductrice à l'État.

Dans sa discussion sur l'importance de cette cause, Magsino (1988-1989) admet des implications pour la discipline scolaire :

Whether at least some physical and psychological constraints or compulsions in schooling may be regarded as being in violation of section 7 is an interesting question.

(p. 249)

Schmeiser et Wood (1984-1985) affirment également que l'article 7 peut être l'article le plus signifiant dans le contexte du châtement corporel dans les écoles :

Corporal punishment clearly affects the students' rights to the security of the person. The deprivation of this right must therefore be in accordance with the principles of fundamental justice.

(p. 66)

CONCLUSIONS

Dans de nombreux articles, les autorités citent certaines causes qui peuvent impacter sur la question de l'abolition du droit d'utiliser le châtement corporel dans les écoles. Ces causes offrent des indications claires sur l'opinion de la

Cour suprême du Canada quant à la protection des droits de l'individu.

Dans la cause Ogg-Moss contre la Reine (1984), les juges ont décidé que M. Ogg-Moss ne pouvait pas bénéficier de la protection accordée par l'article 43 du Code criminel. La cause de la Reine contre Big M Drug Mart (1985) démontre la volonté de la Cour de déclarer anti-constitutionnelle la législation traditionnelle. Dans la cause de la Reine contre Smith (1987), les juges ont trouvé la peine minimale contraire à l'article 12 de la Charte. En dernier lieu, la décision dans la cause de la Reine contre Morgentaler (1988) affirme que «la sécurité de la personne» au sens de l'article 7 comprend l'intégrité physique et psychologique de la personne.

Puisque la portée de la Charte vise la protection des droits de toute personne, cette nouvelle jurisprudence pourrait servir à assurer la fin du droit d'utiliser le châtiment corporel dans les écoles canadiennes.

CHAPITRE 6 : CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Cette étude vise à démontrer que, grâce à l'impact de la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés, le droit des écoles publiques canadiennes d'utiliser le châtimeut corporel risque l'abolition. Il s'agit donc dans ce dernier chapitre de nouer les liens entre les idées discutées ainsi que d'ajouter quelques indices pour l'avenir de la discipline scolaire.

Résultats significatifs

Ce qui s'impose à signaler avant tout, c'est l'ampleur possible d'une telle étude. Ce mémoire traite du châtimeut corporel dans les écoles publiques canadiennes mais l'histoire de cette forme de discipline dépasse le temps et les frontières nationales.

Le premier chapitre a affirmé que le droit au Canada d'utiliser le châtimeut corporel existe actuellement dans la plupart des provinces canadiennes. La jurisprudence canadienne appuie l'idée que l'enseignant agit «au lieu et à la place» du parent et possède ainsi le droit de physiquement corriger un élève. Le rôle de l'école a beaucoup changé au cours des années, cependant, et l'identité de l'école comme agent de l'État a pris priorité sur la doctrine traditionnelle de IN LOCO PARENTIS. En vertu de l'article 43 du Code

criminel du Canada, les enseignants sont à présent autorisés à employer la force pour corriger un élève. En ce qui a trait aux provinces (l'éducation étant un domaine provincial), la plupart des provinces préfèrent laisser la décision d'utiliser le châtiment corporel aux commissions scolaires individuelles. Cette étude fait preuve que le Code criminel aurait préséance sur la juridiction provinciale mais que l'entrée en vigueur de la Charte, de pair avec l'attitude sociale contemporaine, pourrait renverser ce droit.

Le deuxième chapitre se voulait une revue de la littérature effectuée sur l'utilisation du châtiment corporel à l'école. Puisque l'étude se base sur l'impact de la Charte canadienne des droits et libertés, la plupart des auteurs cités sont canadiens et théoristes renommés quant aux implications de la mise en vigueur de la Charte. Dans la majorité, ces auteurs prédisent la fin du droit à l'utilisation du châtiment corporel, mais toujours avec des réserves :

1. Les savants judiciaires et les spécialistes en droit ne prévoient pas une orientation libérale envers les dispositions de la Charte. Les tribunaux ont tendance à procéder prudemment.
2. Dans le passé, les tribunaux ont hésité à s'engager dans la politique scolaire. Ils ont préféré laisser

l'initiative de changement aux éducateurs. Il n'est pas raison de supposer une volte-face à la tradition.

3. Plusieurs auteurs ont questionné si la portée du terme «traitement» de l'article 12 de la Charte puisse s'appliquer au châtimeut corporel des enfants.
4. C'est trop tôt pour pouvoir prédire les conséquences des dispositions de la Charte.

Il y a un autre facteur à relever dans ce chapitre : le mouvement social vers la protection des droits de l'individu. Il est évident que l'attitude sociale joue un rôle considérable dans les décisions juridiques ainsi que dans l'établissement ou le renversement des lois. Cette étude souligne à plusieurs reprises la nature humaine des tribunaux. Le fait qu'il s'agit d'une loi ou d'une institution n'empêche pas qu'ils soient susceptibles aux pressions ou aux penchants du moment.

Le troisième chapitre a relevé les causes britanniques importantes qui ont été mises en jugement devant la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg. Les causes étudiées ont directement provoqué la décision d'abolir l'utilisation du châtimeut corporel à l'école. Puisque le système de droit canadien repose sur les antécédents britanniques, il fallait identifier les causes britanniques fondamentales qui ont servi de précédent à la jurisprudence

canadienne. Par la suite, les causes canadiennes de la fin du 19^e siècle jusqu'à nos jours furent présentées. Il est ressorti qu'il existe très peu de litiges avant la première moitié du 20^e siècle. Ce facteur s'explique probablement par le fait que le châtimeut corporel était une méthode corrective acceptable et même attendue par la société de l'époque. Ainsi, il n'y avait que des causes graves ou excessives portées en litige. Par contre, la deuxième moitié du 20^e siècle révèle un phénomène semblable, une pénurie de causes, mais pour toute autre raison : le changement d'attitudes sociales de pair avec l'hésitation des commissions scolaires d'autoriser l'utilisation du châtimeut corporel.

Ce quatrième chapitre explore également l'interprétation rendue par les tribunaux, de la Charte canadienne des droits et libertés. D'après les causes analysées, l'interprétation des articles 7, 12, et 15 de la Charte laisse croire à une tendance à protéger les droits de l'individu. Cette tendance reflète l'attitude moderne d'une société qui affirme l'intégrité de la personne et, par conséquent, l'intolérance envers toute forme de châtimeut corporel. La portée de la Charte vise toute personne, sans distinction de sexe ou d'âge. La question se pose si l'article 43 du Code criminel constitue une loi discriminatoire dans le sens qu'un adulte est protégé contre la voie de fait tandis que l'enfant, en vertu de son âge, n'a pas le droit à cette protection. Il n'est pas donc

invraisemblable d'imaginer qu'une poursuite judiciaire invoquant la Charte pourrait renverser cette loi.

Une solution à ce dilemme serait peut-être de motiver les écoles à trouver des alternatives disciplinaires et à assurer les droits de leurs élèves afin d'éviter de rentrer en litige devant les tribunaux. Le septième chapitre comprendra quelques suggestions à cet égard.

CHAPITRE 7 : DES IMPLICATIONS POUR L'AVENIR DE LA
DISCIPLINE SCOLAIRE AU CANADA

Le droit à l'utilisation du châtiment corporel à l'école est un droit bien controversé, susceptible d'affecter la question du maintien de discipline à l'école. Selon les détracteurs de l'utilisation du châtiment corporel, l'article 43 du Code criminel du Canada sanctionne la violence physique comme moyen de contrôle et risque d'engendrer la violence comme réponse acceptable de la part de l'enfant. (Commission de réforme du Droit pénal, 1984.) Dans la mesure où elle décourage l'autodiscipline, il s'agit d'une méthode corrective inefficace. La sanction ultime ne demeure plus dans la menace du châtiment corporel mais dans l'expulsion de l'élève (Garant, 1971).

Avec la mise en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés les éducateurs sont davantage motivés à se demander comment maintenir la discipline scolaire tout en encourageant une atmosphère propice à l'apprentissage. La solution semble se dévoiler dans la promotion de l'autodiscipline chez l'élève :

The Charter challenges educators to be innovative and creative when working with and motivating a young person, at whatever stage he happens to be, in his quest for autonomy and self-direction.

(Bergen (1984), p. 14)

L'élimination de l'option d'utiliser le châtiment corporel à l'école exige des approches correctives très positives qui tiennent compte de l'intégrité physique et psychologique de l'élève. Magsino (1983) épouse le concept de

«developmental freedoms» où l'élève est préparé à assumer une autonomie responsable. D'autres auteurs, par exemple Hindle (1987) et Hurlbert et Hurlbert (1989), préconisent la formation et le perfectionnement continus des enseignants dans les méthodes disciplinaires alternatives au châtement corporel.

Cette étude se termine avec des exemples concrets de la discipline positive qui permettraient aux éducateurs de mieux répondre à l'impérative juridique de la Charte. En premier lieu, il faut signaler l'importance des attentes claires et positives, dans la salle de classe et ailleurs. Afin d'atteindre ce but, les trois conseils suivants sont : la participation des élèves dans l'élaboration des règles scolaires, l'utilisation de la pression des paires («peer pressure»), et la communication ouverte entre les parents et l'école.

Dans le cas des situations difficiles, la discussion en petits groupes pour formuler des plans d'action, des conférences enseignant/élève pour envisager des changements de comportement, et un contrat d'études individuel fournissent des possibilités pour valoriser l'élève, tout en l'obligeant à accepter la responsabilité de ses actions.

À part ces méthodes positives, il existe toujours des punitions de type affectif qui peuvent prendre des formes variées : la réprimande verbale sérieuse, l'imposition des devoirs supplémentaires, la suppression des privilèges, la retenue après les heures de classe, et l'étude isolée afin de supprimer l'influence négative de l'élève.

La solution à la question du maintien de la discipline à l'école s'avère difficile mais non insurmontable. Elle est d'ordre pédagogique plutôt que juridique, nous semble-t-il. Il reste aux éducateurs de réévaluer leurs pratiques et leurs politiques disciplinaires pour que prédomine l'idéal de l'autodiscipline. Il serait dans l'intérêt de toute la société d'appuyer cette vision optimiste et de valoriser le dévouement, la flexibilité et la sensibilité nécessaires à sa réalisation.

SOURCES CONSULTÉES

LIVRES

- ANDERSON, Judith. "Effects of the Charter of Rights and Freedoms on Provincial School Legislation", dans MANLEY-CASIMIR et SUSSEL (Éds.) *Courts in the Classroom: Education and the Charter of Rights and Freedoms*. Calgary : Detselig Enterprises. 1986.
- BARGEN, Peter. *The Legal Status of the Canadian Public School Pupil*. Toronto : MacMillan Co. 1961.
- BARNHORST, Sherri, MATHER, Joan, KEENE, Judith, DAVIDSON, Malcolm. *Introduction to Canadian Law*. Scarborough, Ontario : Prentice-Hall. 1985.
- BAYEFSKY, A. F. et EBERTS, M. (Éds.) *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Agincourt, Ontario : Carswell. 1985.
- BEAUDOIN, Gérald-A. *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés*. Cowansville, Québec : Éditions Yvon Blais. 1989.
- BEVAN, H. K. *Child Law*. London : Butterworths. 1989.
- BRUN, Henri. *Alter Ego, Charte des droits de la personne : Législation, jurisprudence et doctrine*. (3^e éd.) Montréal : Wilson et Lafleur. 1989.
- CASE, R. *Understanding Charter Decisions: The Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Toronto : IPI Publishing. 1989.
- DICKINSON, G. M. et MACKAY, A. W. *Rights, Freedoms and the Education System in Canada: Cases and Materials*. Toronto : Edmond-Montgomery. 1989.
- GARANT, Patrice. *Droit et législation scolaires*. Montréal : McGraw-Hill. 1971.
- GARANT, Patrice. «Libertés fondamentales et justice naturelle», dans Beaudoin et Tarnopolsky (éds.). *La Charte canadienne des droits et libertés*. Montréal : Wilson et Lafleur/Sores. 1982.
- GILES, W. H. *Schools and Students: Legal Aspects of Administration*. Toronto : The Carswell Co. 1988.
- GOSH, R. et RAY, D. (éds). *Social Change and Education in Canada*. Toronto : Harcourt Brace Jovanovich. 1987.

- GREVEN, Philip. *Spare the Child: The Religious Roots of Punishment and the Psychological Impact of Physical Abuse*. New York : Alfred A. Knopf. 1990.
- HUDGINS, H. C. Jr. et VACCA, R. S. *Law and Education: Contemporary Issues and Court Decisions*. (3^e Édition). Charlottesville, Virginia : The Michie Co. 1991.
- HYMAN, Irwin A. et WISE, James H. (Éds.) *Corporal Punishment in American Education*. Philadelphia : Temple University Press. 1979.
- MACDONALD, D. C. «L'impact de la doctrine et de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'Homme sur l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés», dans TURP et BEAUDOIN (Éds.) *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne*. Cowansville, Québec : Éditions Yvon Blais. 1986.
- MACKAY, A. W. *Education Law in Canada*. Toronto : Edmond-Montgomery. 1984.
- MACKAY, A. W. "The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Implications for Students", dans MANLEY-CASIMIR et SUSSEL (Éds.) *Courts in the Classroom: Education and the Charter of Rights and Freedoms*. Calgary : Detslig Enterprises. 1986.
- MACKAY, A. W. et SUTHERLAND, L. "Making and Enforcing School Rules in the Wake of the Charter of Rights", dans LAM (Éd.) *The Canadian Public Educator System: Issues and Prospects*. Calgary : Detselig Enterprises. 1990.
- MAGSINO, R. "Teacher and Pupil Rights: Prospects for Change", dans STEWIN et MCCAN. *Contemporary Educational Issues*. Toronto : Copp Clark Pitman. 1987.
- MANLEY-CASIMIR, M. E. et SUSSELS, T. A. (Éds.) *Courts in the Classroom: Education and the Charter of Rights and Freedoms*. Calgary : Detselig Enterprises. 1986.
- MANNING, M. *Rights and Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act 1982*. Toronto : Edmond-Montgomery. 1983.
- STRACHAN, Richard et TURNER, Charles L. *The Courts and the Schools: The School Administrator and Legal Risk Management Today*. New York : Longman. 1987.
- ZUKER, Marvin A. *The Legal Context of Education*. Toronto : OISE Press. 1988.

ARTICLES

- AWANDER, M. A. et PLANTUS, M. "Discipline and Pupil Control Ideologies". *Education Canada*. 23. 1983. p. 36-39.
- BERGEN, John J. "Rethink your Treatment of Students". *Canadian School Executive*. 3. no 8. février 1984. p. 13-15.
- CRYAN, J. R. et SMITH, J. C. "The Hickory Stick - It's Time to Change the Tune". *Phi Delta Kappan*. 62. février, 1981. p. 433-435.
- DAVIDSON, D. V. "Corporal Punishment: Legalized Battery". *The Educational Forum*. 45. novembre, 1980. p. 95-105.
- EBERLEIN, Larry. "Corporal Punishment to be Banned in Canada". *Canadian School Executive*. 6. no 6. décembre 1986. p. 15-17.
- ENGLANDER, M. E. "The Court's Corporal Punishment Mandate to Parents, Local Authorities and the Profession". *Phi Delta Kappan*. 60. 1978. p. 529-531.
- GAGNÉ, Jérôme. «La primauté du droit et la Charte canadienne des droits et libertés». *Revue juridique des étudiants de l'Université Laval*. 1. 1987. p. 45-65.
- HINDLE, Donald. "Corporal Punishment in Middle Years Schools". *The Canadian Administrator*. 27. no 2. novembre, 1987. p. 1-6.
- HOSS, P. "The Supremacy of the Canadian Charter of Rights and Freedoms". *The Canadian Bar Review*. 6. 1983. p. 69.
- JEFFERSON, A. L. "Corporal Punishment". *The Canadian School Executive*. 3. no 7. 1984. p. 32.
- KUNISKI, L. "Alternatives to Corporal Punishment". *The Canadian School Executive*. 6. no 6. décembre 1986. p. 30.
- MAGSINO, Romulo F. "Student Rights and the Charter: An Analysis of Legal and Extra-Legal Considerations". *Education and Law Journal*. 1. 1988-1989. p. 233-260.
- MAGSINO, Romulo F. "Students' Rights in a New Era". *The Canadian School Executive*. 3. no 5. novembre, 1983. p. 3-6.

- MANLEY-CASIMIR, M. E. et SUSSEL, T. A. "The Supreme Court of Canada As a National School Board". *The Canadian Journal of Education*. 11. no 3. 1986.
- MCFADDEN, Margaret. "Corporal Punishment: Legalized Child Abuse". *Education Canada*. Automne, 1987. p. 4-7.
- PARKER-JENKINS, M. "No More Stick: An Examination of the Legal Background to Britain's Abolition of Corporal Punishment". *Education and Law Journal*. 3. no 2. février, 1991. p. 149-166.
- RATCLIFF, R. "Physical Punishment Must Be Abolished". *Educational Leadership*. 37. mars, 1980. p. 474-476.
- SCHMEISER, D.A. et WOOD, E.J. "Students' Rights Under the Charter". *Saskatchewan Law Review*. 49. no 2. 1984-1985. p. 49-51.
- STYLES, K. et CAVANAUGH, G. "The Discipline Dilemma". *Education Canada*. 22. no 2. 1982. p. 16-23.
- WATKINSON, Alisa. "Corporal Punishment: Apply the Charter, Spare the Child". *The Canadian School Executive*. 8. no 5. novembre, 1988. p. 15-21.
- WAYSON, W. W. et LANSLEY, T. R. "Gaining Freedom Through Discipline and Authority, Part II". *Ontario Education*. 13. 1981. p. 18-23.

DOCUMENTS ET RAPPORTS

- BECTION, Clare F. et MACKAY, A. W. (Coordonnateurs de la recherche). *Les Tribunaux et la Charte*. Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada. Ottawa. 1986.
- COMMISSION de RÉFORME du droit du Canada. *Droit pénal : les voies de fait*. Document de travail #38. Ottawa. 1984.
- CUMMINGS, C. E., LOWE, T., TULIPS, J., WAKELING, C. *Making the Change: A Study of the Process of the Abolition of Corporal Punishment*. Scottish Council for Research in Education. Edinburgh. 1981.
- KINSELLA, Noël A. *The European Model for the Protection of Human Rights*. New Brunswick Human Rights Commission. Department of Labour. Fredericton. 1971.

NATIONAL COUNCIL FOR CIVIL LIBERTIES. *Protection of Minors: A Case Against Corporal Punishment.* London. avril, 1974.

ONTARIO MINISTRY OF EDUCATION. *Corporal Punishment in the Schools.* Background Paper 2. no 1. 1981.

ROSEN, Philip et YOUNG, Margaret. *Human Rights: The Role of the Commonwealth.* Library of Parliament. Research Branch. Ottawa. 1990.

THÈSES

HEWITT, J. D. *Corporal Punishment in Education: The Tip of the Authoritarian Iceberg.* Thèse de doctorat inédite. OISE. 1981.

WROCK, Charles. *A History of Legal Action Arising Out of Controversies with Respect to Corporal Punishment in the Public Schools.* Thèse de maîtrise inédite. Université de Toronto. 1975.

SOURCES DE RÉFÉRENCE

Commentaries on the Laws of England. (Blackstone's Commentaries). Sir William Blackstone. Tucker Edition. 1803. p. 452-453.

Dictionnaire juridique. Paris. Éditions Navarre. 1953.

Glossaire du droit français. François Rageau. Genève : Slatkine Reprints. 1969.

Lexique analogique. Jacques Dubé. Secrétariat d'État du Canada. Ottawa. 1989.

Lexique juridique des lois fédérales. Bulletin de terminologie, no 192. Secrétariat d'État du Canada et Ministère de la Justice du Canada. Ottawa. 1989.

Le Robert : Dictionnaire de la langue française. Vol 1 à 9. Paul Robert. 2^e Éd. Paris. 1985.

Vocabulaire juridique. Gérard Cornu. Paris : Presses universitaires de Paris. 1987.

Appendice A

Code criminel du Canada

Article 43 : Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou en enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Appendice B

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et
des libertés fondamentales (1950)

Article 3 : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 25 : La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victimes d'une violation par une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties Contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 2 du Protocole 1 : Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leur convictions religieuses et philosophiques.

Appendice C

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Edictée par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982 (R.-U.), c. 11;
proclamée en vigueur le 17 avril, 1982

Modifiée par la Proclamation de 1983 modifiant la Constitution,
TR/84-102, en vigueur le 21 juin, 1984

Modifiée par la Modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur
Terre-Neuve), *Gaz. du Can., Partie I*, le 31 décembre 1987;
proclamée en vigueur le 22 décembre 1987

PARTIE I

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Droits et
libertés au
Canada

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- (a) liberté de conscience et de religion;
- (b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- (c) liberté de réunion pacifique;
- (d) liberté d'association.

Libertés
fondamen-
tales

Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Droits démocratiques des
citoyens

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Mandat
maximal des
assemblées

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhen-

Prolonga-
tions
spéciales

dées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimées par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

(a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

(b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:

(a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

(b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

(a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

(b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

(c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

11. Tout inculpé a le droit:

(a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche; Affaires criminelles et pénales

(b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

(c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

(d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

(e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

(f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

(g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

(h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

(i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. Cruauté

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. Témoignage incriminant

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète. Interprète

Séance
annuelle

Liberté de
circulation

Liberté d'éta-
blissement

Restriction

Programmes
de promotion
sociale

Vie, liberté
et sécurité

Fouilles,
perquisitions
saisies

Détention ou
emprisonnement

Arrestation
ou détention

Droits à l'égalité

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Progression vers l'égalité

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Travaux du Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

- (a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- (b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Maintien en vigueur de certaines dispositions

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits préservés

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23. (1) Les citoyens canadiens:

Langue d'instruction

- (a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- (b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

Justification
par le
nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

- (a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
- (b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

Recours en
cas d'atteinte
aux droits et
libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité
d'éléments
de preuve qui
risqueraient
de déconsi-
dérer l'admini-
stration de
la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

Maintien des
droits et
libertés des
autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment:

- (a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;
- (b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. [Mod., Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.]

Maintien des
autres droits
et libertés

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

Maintien du
patrimoine
culturel

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Égalité de
garantie des
droits pour
les deux
sexes

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Maintien des
droits relatifs
à certaines
écoles

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Application
aux terri-
toires

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Non-élargisse-
ment des
compétences
législatives

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique:

Application
de la charte

(a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

(b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Restriction

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Dérogation
par déclara-
tion expresse

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Effet de la
dérogation

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Durée de
validité

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Nouvelle
adoption

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Durée de
validité

Titre

34. Titre de la présente partie: *Charte canadienne des droits et libertés.*

PARTIE II

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de "peuples autochtones de Canada"

(2) Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. [Nouveau, Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.]

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. [Nouveau, Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.]

Engagement relatif à la participation à une conférence constitutionnelle

35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie:

- (a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;
- (b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question. [Nouveau, Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.]

PARTIE III

PÉRÉQUATION ET INÉGALITÉS RÉGIONALES

Engagements relatifs à l'égalité des chances

36. (1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à:

- (a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être;
- (b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances;

(c) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

(2) Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

Engagement relatif aux services publics

PARTIE IV

37. [Abrogée, voir art. 54.]

PARTIE IV.1

37.1 [Edictée, Proclamation de 1983 modifiant la Constitution; abrogée par art. 54.1.]

PARTIE V

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

38. (1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois:

Procédure normale de modification

- (a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;
- (b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population con-fondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la majorité des sénateurs, des députés fédéraux et des députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

Majorité simple

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l'assemblée législative a, avant la prise de la proclamation, exprimé son désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité revient sur son désaccord et autorise la modification.

Désaccord

| | |
|-----------------------------------|--|
| Levée du désaccord | (4) La résolution de désaccord visée au paragraphe (3) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se rapporte. |
| Restriction | 39. (1) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise dans l'année suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification que si l'assemblée législative de chaque province a préalablement adopté une résolution d'agrément ou de désaccord. |
| Idem | (2) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise que dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification. |
| Compensation | 40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement. |
| Consentement unanime | 41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisé par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province: <ul style="list-style-type: none"> (a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur; (b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie; (c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais; (d) la composition de la Cour suprême du Canada; (e) la modification de la présente partie. |
| Procédure normale de modification | 42. (1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1): <ul style="list-style-type: none"> (a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada; (b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs; (c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir; |

| | |
|---|---|
| (d) sous réserve de l'alinéa 41(d), la Cour suprême du Canada; | |
| (e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires; | |
| (f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces. | |
| (2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1). | Exception |
| 43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment: <ul style="list-style-type: none"> (a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales; (b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province. | Modification à l'égard de certaines provinces |
| 44. Sous réserve des articles 41 et 42, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes. | Modifications par le Parlement |
| 45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province. | Modification par les législatures |
| 46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative. | Initiative des procédures |
| (2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise. | Possibilité de révocation |
| 47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, 43 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens. | Modification sans résolution du Sénat |
| (2) Dans la computation du délai visé au paragraphe (1), ne sont pas comptées les périodes pendant lesquelles le Parlement est prorogé ou dissous. | Computation du délai |
| 48. Le Conseil privé de la Reine pour le Canada demande au gouverneur général de prendre, conformément à la présente partie, une proclamation dès l'adoption des résolutions prévues par cette partie pour une modification par proclamation. | Demande de proclamation |

Conférence
constitution-
nelle

49. Dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, en vue du réexamen des dispositions de cette partie.

PARTIE VI

MODIFICATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Modification
de la Loi
constitution-
nelle de 1867

50. La *Loi constitutionnelle de 1867* (antérieurement désignée sous le titre; *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*) est modifiée par insertion, après l'article 92, de la rubrique et de l'article suivants:

“ *Ressources naturelles non renouvelables, ressources forestières et énergie électrique*

Compétence
provinciale

92A. (1) La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants:

- (a) prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province;
- (b) exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire;
- (c) aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique.

Exportation
hors des
provinces

(2) La législature de chaque province a compétence pour légiférer en ce qui concerne l'exportation, hors de la province, à destination d'une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production d'énergie électrique de la province, sous réserve de ne pas adopter de lois autorisant ou prévoyant des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinés à une autre partie du Canada.

Pouvoir du
Parlement

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte au pouvoir du Parlement de légiférer dans les domaines visés à ce paragraphe, les dispositions d'une loi du Parlement adoptée dans ces domaines l'emportant sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale.

Taxation des
ressources

(4) La législature de chaque province a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation:

- (a) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production primaire qui en est tirée;
- (b) des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique, ainsi que de cette production même.

Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors de la province, mais les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors de la province.

(5) L'expression “production primaire” a le sens qui lui est donné dans la sixième annexe.

“Production
primaire”

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou droits détenus par la législature ou le gouvernement d'une province lors de l'entrée en vigueur du présent article.”

Pouvoirs ou
droits exis-
tants

51. Ladite loi est en outre modifiée par adjonction de l'annexe suivante:

Idem

“ SIXIÈME ANNEXE

Production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières

1. Pour l'application de l'article 92A:

(a) on entend par production primaire tirée d'une ressource naturelle non renouvelable:

(i) soit le produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel,

(ii) soit le produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou le l'affiage d'une ressource, à l'exception du produit du raffinage du pétrole brut, du raffinage du pétrole brut lourd amélioré, du raffinage des gaz ou des liquides dérivés du charbon ou du raffinage d'un équivalent synthétique du pétrole brut;

- (b) on entend par production primaire tirée d'une ressource forestière la production constituée de billots, de poteaux, de bois d'oeuvre, de copeaux, de sciure ou d'autre produit primaire du bois, ou de pâte de bois, à l'exception d'un produit manufacturé en bois."

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Primauté de la Constitution du Canada
52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.
- Constitution du Canada
(2) La Constitution du Canada comprend:
- (a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;
- (b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;
- (c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas (a) ou (b).
- Modification
(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.
- Abrogation et nouveaux titres
53. (1) Les textes législatifs et les décrets énumérés à la colonne I de l'annexe sont abrogés ou modifiés dans la mesure indiquée à la colonne II. Sauf abrogation, ils restent en vigueur en tant que lois du Canada sous les titres mentionnés à la colonne III.
- Modifications corrélatives
(2) Tout texte législatif ou réglementaire, sauf la *Loi de 1982 sur le Canada*, qui fait mention d'un texte législatif ou décret figurant à l'annexe par le titre indiqué à la colonne I est modifié par substitution à ce titre du titre correspondant mentionné à la colonne III; tout Acte de l'Amérique du Nord britannique non mentionné à l'annexe peut être cité sous le titre de *Loi constitutionnelle* suivi de l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.
- Abrogation et modifications qui en découlent
54. La partie IV est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente partie et le gouverneur général peut, par proclamation sous le grand sceau du Canada, abroger le présent article et apporter en conséquence de cette double abrogation les aménagements qui s'imposent à la présente loi.
- Abrogation de la partie IV.1 et du présent article
54.1 La partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987. [*Edicté*, Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.]
- Version française de certains textes constitutionnels
55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie

suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

57. Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

58. Sous réserve de l'article 59, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

59. (1) L'alinéa 23(1)(a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)(a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

60. Titre abrégé de la présente loi: *Loi constitutionnelle de 1982*; titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 (n° 2) et de la présente loi: *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

61. Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*. [*Nouveau*, Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.]

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels

Versions française et anglaise de la présente loi

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)(a) pour le Québec

Autorisation du Québec

Abrogation du présent article

Titres

Mentions